



PUBLICATIONS

TFC & Mémoires

Le système partisan en République Démocratique du Congo: état des lieux et perspectives

Mvita Tshipamba Jules



Citer cette version:

Mvita Tshipamba Jules, *Le système partisan en République Démocratique du Congo: état des lieux et perspectives*, Mémoire sous dir. Pr. K. Ndukuma, UPC, Kinshasa, 2023-2024. (N°2024-NAK-03M-DR-B-UPC)

https://www.kodjondukuma.com/2024-NAK-03M-DR-B-UPC_memoire_tshipamba.php

Submitted on 01 April 2025

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

UNIVERSITE PROTESTANTE AU CONGO

FACULTE DE DROIT

Département de Droit Public



BP : 4745

KINSHASA-LINGWALA

**LE SYSTÈME PARTISAN EN RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO : ÉTAT DES
LIEUX ET PERSPECTIVES**

Par

MVITA TSHIPAMBA Jules

Gradué en Droit

*Mémoire de fin de cycle présenté et défendu en vue
de l'obtention du grade de Licencié en Droit.*

Option : **Droit Public Interne**

Directeur : **Kodjo NDUKUMA ADJAYI**

Professeur

Année Académique : 2023-2024

ÉPIGRAPHE

« Un système de partis politiques sains et compétitifs est le fondement d'une démocratie viable ».

Jimmy CARTER¹

¹ J. CARTER, *Nos valeurs en danger*, Ed Simon et Shuster, New York, 2005, p. 57.

DÉDICACE

À mes parents, Clément CIPAMBA NTUMBA et Alice BIAKUSHILABADI KATENDE, pour tous les sacrifices et privations consentis en faveur de mon éducation et de ma formation. Qu'ils trouvent, dans ces mots, mon expression de gratitude.

Jules MVITA TSHIPAMBA

REMERCIEMENTS

De prime abord, nous gratifions les autorités académiques de l'Université Protestante au Congo ainsi que le corps professoral, qui ont participé de manière active à notre formation, dont le fruit est ce travail.

Nous gratifions notre directeur Kodjo NDUKUMA ADJAYI pour sa disponibilité malgré ses multiples occupations, sa rigueur, ainsi que ses observations constructives qui nous ont permis de bien élaborer ce travail.

Que maître Héritier MALULU reçoive dans ces mots l'expression de notre gratitude pour l'accompagnement scientifique qu'il nous a offert, et qui nous a également permis d'améliorer ce travail.

Nous gratifions également notre famille, pour toutes leurs formes de soutiens ayant constitué un facteur moral favorable pour la réalisation de ce travail : Alphonsine TSHIPAMBA, Clément TSHIPAMBA, Pauline TSHIPAMBA, Elysée TSHIPAMBA, Valentin TSHIPAMBA et Honoré TSHIPAMBA.

Que nos compagnons de lutte et nos amis : Clément TSHEKO, Chadrack TABU, Mystère TUKOMA, Souzanne KAMUANYA, Gloria MUZIMBA, ainsi que tous les passionnés du droit, trouvent en ce travail, le sentiment d'une étape déterminante traversée. À nos proches et lointains qui ont participé activement à notre formation et qui nous ont apporté de l'aide d'une manière ou d'une autre dont les noms sont ancrés au-dedans de nous, trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Jules MVITA TSHIPAMBA

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

Al.	: Alinéa
A N	: Assemblée Nationale
CACH	: Cap pour le Changement
Ed.	: Edition
FCC	: Front Commun du Congo
Ibid.	: Même auteur et même ouvrage
Ibidem	: Même auteur et même ouvrage
JORDC	: Journal officiel de la République Démocratique Du Congo
N°	: Numéro
Op.cit.	: Ouvrage précédemment cité
P	: Page
Préc	: Précité
PUC	: Presse universitaire du Congo
PUF	: Presse universitaire de France
RD. Congo	: République démocratique du Congo
UNIKIN	: Université de Kinshasa.
UPC	: Université Protestante du Congo

INTRODUCTION

La partie introductive de notre travail comporte six points essentiels. Il s'agit d'une problématique (I), d'une hypothèse (II), d'une méthode et technique de recherche (III), d'un intérêt du sujet (IV), d'une délimitation du sujet (V) ainsi qu'un plan sommaire (VI).

I. PROBLEMATIQUE

Le système partisan ou le système de partis englobe un ensemble des relations et d'interactions entre les partis politiques dans un système politique donné.² Dans une démocratie, ces relations et interactions peuvent être conflictuelles ou coopératives. Les relations et interactions conflictuelles s'inscrivent dans une logique compétitive. Elles supposent en effet l'existence de deux partis politiques au minimum. Dans la démocratie, les deux partis politiques forment la majorité et l'opposition.

Les relations et interactions coopératives s'inscrivent par ailleurs dans une logique compétitive. Elles impliquent essentiellement l'existence de plusieurs partis politiques. Cela permet de procéder par le jeu d'alliances politiques. Ces alliances bipolarisent le jeu politique entre deux camps dont les uns sont dans la majorité et les autres dans l'opposition. Ce dynamisme bipolaire repose sur un acteur fondamental du jeu politique, les partis politiques.

Le parti politique est une association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'État.³ Les partis politiques sont d'origine lointaine⁴, quoique certains auteurs en situent l'origine

² G. HERMET, e.a., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 5^{ème} éd, Armand Colin, 1994, pp. 219-220. Le système partisan se distingue du régime politique et du système politique. Le système partisan se concentre sur la structure et la dynamique des partis politiques. Le régime politique définit la nature et l'organisation générale du pouvoir étatique. Le système politique en revanche englobe des institutions, des processus, des pratiques et des normes qui organisent la vie politique dans un pays. Le système politique inclut le régime politique et le système partisan. Ce sont des notions liées mais distinctes.

³ Article 2, Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, 45^{ème} année, numéro spécial, 18 mars 2004.

⁴ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit Constitutionnel Tome 1 : Principes fondamentaux*, Collection Mateya, Kinshasa, 2019, p. 226. Nonobstant leurs développements contemporains, les partis politiques peuvent être situés d'origine antique. Ils n'étaient pas organisés sous la forme actuelle. A cette époque, les partis avaient la forme des clans qui se groupaient autour d'un condottiere dans l'Italie de la Renaissance, des clubs où se réunissaient les députés

plus récente⁵. Aujourd'hui, les partis politiques ont acquis une importance non négligeable dans le jeu politique. Ils sont devenus le canal par excellence de la participation citoyenne dans la vie politique. Cette importance explique la reconnaissance constitutionnelle des partis politiques.⁶ À cette reconnaissance constitutionnelle s'ajoutent les fonctions et une finalité contemporaines d'un parti politique qu'a établi le constituant.

Les fonctions d'un parti politique peuvent être à la fois sociales et politique. La fonction sociale d'un parti politique consiste en la représentation nationale et en la formation de l'opinion.⁷ La fonction politique d'un parti politique consiste à la sélection des candidats et à l'encadrement des élus. Nonobstant la diversification fonctionnelle des partis politiques, la finalité d'un parti politique dépend de la nature du jeu politique.

Dans le jeu démocratique, la finalité d'un parti politique consiste en la conquête, l'exercice⁸ et la conservation du pouvoir politique.⁹ Dans le jeu non-démocratique, la finalité d'un parti politique est essentiellement l'adhésion unanime des citoyens au parti ainsi que le renforcement idéologique du parti. Cette variété se fonde sur les finalités des partis politiques selon le caractère démocratique ou non déterminant la forme du système partisan.

Le système partisan ou le système de parti se manifeste sous deux formes. Il s'agit du système partisan non compétitif et du système partisan compétitif.¹⁰ Le système partisan non-compétitif implique l'absence de la concurrence entre partis politiques dans le jeu politique¹¹. Il se caractérise souvent par l'existence d'un parti

des assemblées révolutionnaires. En 1850, aucun pays du monde (sauf les Etats Unis) ne connaissait des partis politiques au sens moderne du mot.

⁵ M. DUVERGER, *Les partis politiques*, 8^{ème} éd, Paris, Armand Colin, 1973, p. 1. Les partis politiques au sens moderne du terme datent d'un siècle. En 1850, seul les États-Unis connaissaient les partis politiques. En ce sens, avant 1850, les partis politiques véritables n'existaient pas.

⁶ Article 6, Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC* numéro spécial, 05 février 2011.

⁷ Article 7, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁸ Article 2, Loi n°04/002 du 15 mars 2004, préc.

⁹ M. DUVERGER, *Les partis politiques*, *op.cit.*, p. 47.

¹⁰ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit Constitutionnel*, Ed. L'Harmattan, Louvain-La- Neuve, 2013, p. 253

¹¹ *Ibidem.*, p. 264.

unique ou d'un parti-État. Le système partisan compétitif suppose une lutte loyale entre partis politiques pour la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir.¹² Cette distinction repose sur l'idée du monopartisme ou plutôt du pluralisme politique.

Le monopartisme est la réalisation du système partisan non-compétitif impliquant l'existence d'un seul parti politique dans le jeu politique.¹³ Le pluralisme politique en revanche est la manifestation du système partisan compétitif impliquant l'existence de deux ou plusieurs partis politiques dans le jeu politique. Pour ce faire, le pluralisme politique se matérialise sous le bipartisme ou multipartisme.

Le bipartisme est une manifestation du pluralisme politique supposant l'existence de deux partis politiques.¹⁴ Il peut revêtir plusieurs formes dans sa pratique. Il se distingue en ce sens, le bipartisme rigide et souple¹⁵, le bipartisme parfait et imparfait¹⁶ ainsi que le bipartisme équilibré et dominé.¹⁷ À côté du bipartisme évolue le multipartisme. La constitution de la 2e République avait consacré le bipartisme sans pour autant l'expérimenter.¹⁸

Le multipartisme est une manifestation du pluralisme politique impliquant l'existence de plusieurs partis politiques¹⁹. Il se matérialise sous deux formes. Il s'agit du multipartisme tempéré et intégral. Le multipartisme tempéré se caractérise par des alliances politiques stables.²⁰ Le multipartisme intégral se caractérise par des alliances politiques instables ou des circonstances.²¹ Ce dernier est en ce sens porteur des germes

¹² J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit Constitutionnel, op.cit.*, p. 253.

¹³ *Ibidem.*, p. 264.

¹⁴ *Idem.*, p. 258.

¹⁵ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit Constitutionnel, op.cit.*, p. 258. Le droit constitutionnel, La différence entre le bipartisme rigide et le bipartisme souple est que dans le bipartisme rigide l'électeur ne vote que suivant les consignes et les orientations données par les deux partis en compétitions. Ce n'est pas le cas dans le bipartisme souple où l'électeur ne reçoit pas des consignes.

¹⁶ *Ibidem.*, p. 258. Dans le bipartisme parfait les deux partis en compétition sont puissants au point que l'un ou l'autre parti a la possibilité d'obtenir la majorité absolue des sièges parlementaires. Dans le bipartisme imparfait pour prétendre gouverner, l'un ou l'autre grand parti politique a besoin du concours d'un tiers parti. Avec le nombre de suffrages obtenus à l'issue des élections générales, un tiers parti politique parvient à perturber le jeu politique.

¹⁷ *Idem.*, Dans le bipartisme équilibré, les deux partis sont de tailles et de forces à peu près égales, et alternent au pouvoir suivant l'humeur des électeurs marginaux. Le bipartisme dominé n'offre pas cette possibilité, l'écart entre les deux peut en effet être si considérable que le second est exclu durablement de l'espérance du pouvoir.

¹⁸ Article 4, al 2, Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967.

¹⁹ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit Constitutionnel, op.cit.*, p. 253.

²⁰ E.-M-BAUTOLINGA, *Institutions politiques et droit constitutionnel, tome 1 : Théorie générale des institutions politiques de l'Etat*, Edition Universitaires Africaines, Kinshasa, 2001, p. 193.

²¹ *Ibidem.*

d'instabilités politiques. Cette instabilité favorise souvent l'indiscipline, le désordre, l'affaiblissement de l'idéologie, le clientélisme²².

En RD Congo, les manifestations du système partisan ont évolué dans une trajectoire constitutionnelle complexe. À l'aube de l'indépendance, le constituant établit le multipartisme²³. Les partis politiques qui naquirent à cette occasion-là sont des souches tribalo-ethniques²⁴. Cette période se caractérise par une lutte incontrôlée du pouvoir entre les partis politiques. Cette lutte dégénère vite en une instabilité politique. Cette dernière conduisant à un coup de force²⁵, sous la houlette du lieutenant-général Mobutu.

Le coup de force de 1965 par le Haut Commandant militaire conduisait à une brève interdiction et plus tard à une limitation et à un encadrement formel du système partisan compétitif sous la manifestation du bipartisme²⁶. Cette formalisation était un « trompe-œil » parce qu'en réalité un seul parti politique était autorisé à fonctionner. Néanmoins, une révision constitutionnelle intervint pour formaliser le système monopartite²⁷ en instituant le Mouvement Populaire de la Révolution comme institution suprême de la République du Zaïre²⁸.

²² E.-M-BAUTOLINGA, *Institutions politiques et droit constitutionnel, tome 1 : Théorie générale des institutions politiques de l'Etat, op.cit.*, p. 193.

²³ Article 16, Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, MC, n° 26 du 27/06/1960, p.1916. Cet article disposait « *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts* ».

²⁴ P. NGOMA-BINDA, *La participation politique. Ethique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, 2e éd, I.F.E.P., Kinshasa, 2005, p. 475. Nous pouvons citer l'Alliance des Bakongo (ABAKO), la Confédération des Associations du Katanga (CONAKAT), le Baluba du Katanga (BALUBAKAT), Le Mouvement National Congolais –KALONJI (MNC-Kalonji).

²⁵ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit Constitutionnel, op.cit.*, p 26. Un coup de force est un procédé par lequel une partie de l'armée décide de prendre le pouvoir ou de s'y maintenir en violation des règles établies. Il aboutit à l'établissement, sans effusion de sang, d'un nouveau régime. Contrairement au coup de force, le coup d'Etat vise, donc, une prise du pouvoir par des moyens illégaux en recourant souvent à la force armée.

²⁶ Article 4, al 2, Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967, MC, 5^e année, Kinshasa, n° 14 du 17 juillet 1967.

²⁷ Article 4, Loi n°70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution, MC, 12^e année, Kinshasa, n° 1 du 1^{er} janvier 1971.

²⁸ Article 4, Loi n°70-001 du 23 décembre 1970, préc.

Après la chute du mur de Berlin et de la dislocation du bloc soviétique²⁹, le mouvement de démocratisation a soufflé sur le continent Africain dans le début des années 1990. Ce mouvement importer la valeur du pluralisme politique. Il contribue à la renaissance du système partisan compétitif.

En RD Congo, la renaissance du système partisan compétitif a connu plusieurs étapes. Le pluralisme politique fut restauré par le discours du 24 avril 1990³⁰ sous la manifestation du multipartisme. À l'occasion du processus de démocratisation, une période de transition politique s'était déclenchée. Cette transition était conduite par la conférence nationale souveraine³¹. En sept ans de transition allant de 1990 à 1997, les différents textes à valeur constitutionnelle garantissaient le pluralisme politique sous la manifestation du multipartisme³². Toutefois, cette période de transition fut interrompue par l'insurrection triomphante de l'Alliance des forces démocratique pour la libération du Congo (AFDL).

La tête d'affiche de l'insurrection s'autoproclama Président de la République. Il institutionnalisa l'AFDL en parti unique en interdisant les activités politiques d'autres partis politiques.³³ Il fut assassiné et le pays sombra dans une turbulence conflictogène multidimensionnelle. Une autre transition se proposa aux forces politiques. Elle garantissait le pluralisme politique sous la manifestation du multipartisme³⁴. Les partis politiques qui naquirent à cette occasion-là sont des souches militaires³⁵. Ils sont les œuvres des seigneurs des guerres.

²⁹ E. BOSHAB MABUDJ-MA-BILENGE, *Entre les colombes et les faucons : où vont les partis politiques ?*, Ed., PUC, Kinshasa, 2001, p. 5.

³⁰ Discours restaurant le multipartisme prononcé par MOBUTU le 24 avril 1990 à la cité de la N'selé.

³¹ Article 2, Ordonnance n° 91-010 du 06 mars 1991 portant création et composition de la Conférence Nationale

³² Article 7, Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 4 août 1992, numéro spécial, août 1992. Art 7, Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994, 35e année, numéro spécial, avril 1994.

³³ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Ed., L'Harmattan academia, Louvain-La-Neuve, 2011, p. 173.

³⁴ Article 11, Constitution de la transition de la République Démocratique du Congo du 1er Avril 2003, numéro spécial, 5 Avril 2003. Cet article disposait « *Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo* ».

³⁵ Nous avons le Mouvement de Libération du Congo (MLC), le Rassemblement des Congolais pour la Démocratie (RCD), le Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP), etc.

Cependant, nonobstant l'adoption d'une constitution définitive consacrant le pluralisme politique³⁶ sous la manifestation du multipartisme la RD Congo continue de subir les effets pervers des partis politiques. Ce système partisan est marqué par un multipartisme indiscipliné et désordonné. Cette indisciplinisme et ce désordre se caractérisent par une inflation galopante des partis politiques. Cette inflation contribue à l'instabilité du jeu politique. À ce jour, les statistiques font état de plus de 910 partis politiques.³⁷ Le clivage politique³⁸ issu de ces alliances politiques est incertain.

L'incertitude des alliances politiques relève de la pathologie des partis politiques. En RD Congo, les partis politiques sont clientélistes, familiaux, a-idéologiques³⁹. À ces maux s'ajoutent les phénomènes de débauchage et de transhumance. Ces phénomènes faussent la lutte démocratique pour la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir. Ces phénomènes soulèvent deux questions fondamentales :

- En quoi consiste et comment se manifeste le système de partis en RD Congo ?
- Quelle est la contribution et l'incidence du multipartisme dans le jeu politique congolais ?

Les questions précédentes constituent la problématique de notre recherche. Ces questions font l'objet des réponses provisoires au point suivant de notre travail.

³⁶ Article 6, Constitution du 18 février 2006, préc.

³⁷ Lettre n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/PKK/1441/2023 portant transmission de la liste des partis politiques autorisés à fonctionner en République Démocratique du Congo adressée à la CENI.

³⁸ K. NDUKUMA ADJAYI, « l'Etat de droit à la lisière de l'Etat légal et de l'Etat de justice », in *Revue internationale des gouvernements ouverts*, vol 1, 2022, p. 79.

³⁹ F. KALALA MUPINGANI, *Le droit constitutionnel de la République démocratique du Congo*, Ed., Congo Uni, Kinshasa, 2022, p. 215.

II. HYPOTHESES

Les partis politiques deviennent indispensables dans le jeu politique. Ils jouent un rôle déterminant dans la démocratie. Ils servent de pont entre les citoyens et gouvernement, articulant les intérêts et les préoccupations de la population. C'est aussi le canal par excellence de participation à la conquête et l'exercice du pouvoir d'État.

Par rapport à la première question de notre problématique, le système de partis consiste à l'organisation, la structuration des partis politiques et de leurs interactions au sein du jeu politique. En RD Congo, le système de partis est complexe et diversifié. Il est caractérisé par un grand nombre de partis politiques. Dans le jeu politique congolais, le système partisan se manifeste sous la forme du multipartisme intégral. Cela impliquant une participation sans réserve des partis politiques au processus électoral.

En rapport avec la deuxième question de notre problématique, le multipartisme politique en RD Congo contribue à la représentativité politique diversifiée. En ce sens, le multipartisme politique permet une meilleure représentation des différents groupes ethniques, régionaux et idéologiques au sein des institutions politiques. Il ouvre la voie à une alternance démocratique du pouvoir, évitant ainsi la concentration du pouvoir entre les mains d'un seul parti ou groupe.

En termes d'incidents liés au multipartisme politique, nous pouvons dire que la compétition entre partis politiques génère les tensions entre groupes ethniques menaçant la stabilité nationale. À ces conflits ethniques s'ajoute l'instabilité gouvernementale. L'instabilité politique est la rançon du multipartisme. La fragmentation du paysage politique rend difficile la formation de coalitions stables.

III. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

La réalisation d'un travail scientifique exige une démarche en vue d'atteindre un but. Un travail scientifique vaut ce que valent les méthodes et techniques utilisées pour parvenir au résultat escompté. Il convient de présenter les méthodes et techniques utilisées tout au long de notre travail :

A. Méthodes de recherche

La méthode aide le chercheur à bien réfléchir, et bien exprimer sa réflexion, en minimisant les risques d'erreur⁴⁰. Elle est l'ensemble des principes qui constituent une démarche à suivre, en vue de créer une relation entre l'objet de la recherche et le chercheur.⁴¹ Dans le cadre de notre recherche, nous recourons à deux méthodes. Il s'agit de la méthode exégétique et la méthode sociologique.

La méthode exégétique postule que tout droit est contenu dans la loi. La recherche du droit tient dès lors dans la lecture des lois, puisque le droit positif s'identifie tout entier en elles.⁴² La méthode exégétique nous permet dans le cadre de notre travail, d'analyser tous les textes juridiques relatifs au sujet sous examen. Cette méthode est complétée par la méthode sociologique.

La sociologie est une étude scientifique des faits sociaux humains⁴³. La méthode sociologique opère en se basant sur une appréhension des faits de société tels qu'ils se présentent.⁴⁴ En ce sens, la méthode sociologique nous permet ainsi d'aller au-delà du texte pour comprendre le jeu voilé des acteurs. Les enjeux, les postures étant donné que le texte de droit n'est souvent que « le reflet de l'évolution des rapports de force ; il ne fait que représenter sous une forme particulière les valeurs qui dominent dans une société donnée, à un moment historique donné ».⁴⁵

B. Techniques de recherche

À l'issue d'une recherche, la technique désigne un outil, un moyen, ou un instrument utilisé pour atteindre un résultat précis à un stade de la recherche.⁴⁶

⁴⁰ K. NDUKUMA ADJAYI et J. DOBO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherche et rédaction des écrits universitaires en science sociale et juridique*, Ed., l'Harmattan, Paris, 2023, p. 57.

⁴¹ *Ibidem.*, p. 58.

⁴² I. MINGASHANG et F. ZEGBEG ZEGS, *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, *op.cit.*, p. 271.

⁴³ E. BONGELI YEIKELO ya ATO, *Sociologie politique ; Perspectives africaines*, L'Harmattan, Paris, 2020, p. 44.

⁴⁴ *Ibidem.*

⁴⁵ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit Constitutionnel : L'expérience Congolaise (RDC)*, *op.cit.*, p. 22.

⁴⁶ N. EL HOUDA LARAOU, *Techniques de recherche*, cours destinés aux étudiants de L3, Université Frères Mentouri-Constantine1, 2020/2021, p. 35

Nous recourons à la technique documentaire et la technique d'observation dans ce travail. Le recours à ces techniques de recherche nous permet de renforcer les précédentes méthodes pour rendre ce travail efficace. La technique d'observation quant à elle, nous permet d'observer les phénomènes et faits politiques.

IV. CHOIX ET INTERET DU SUJET

Le choix du sujet n'est pas un fruit du hasard. Il y a toujours plus au moins, dans le choix d'un sujet de recherche en droit, le souci de répondre à des préoccupations et de satisfaire notre curiosité sur le domaine ou une matière donnée.⁴⁷ Formuler le sujet est une étape capitale. Le sujet doit traduire le contenu que l'on entend présenter à la fin des recherches⁴⁸. Mais, quelle que soit la manière dont on trouve un sujet de recherche, il faut se l'approprier.⁴⁹ Le présent travail a un intérêt double tant du point de vue théorique que pratique.

Du point de vue théorique, l'intérêt de cette recherche s'ajoute à la grande collection des recherches de droit existant dans le milieu de la science et permettra aux générations à venir de cerner avec exactitude en quoi consiste le système partisan en RD Congo et sa manifestation⁵⁰.

Du point de vue pratique, cette étude a la prétention de faire de manière claire et sans équivoque un état des lieux du système partisan en RD Congo dans un premier temps, et dans un second temps, proposé des perspectives pour son amélioration.

⁴⁷ I. MINGASHANG et F. ZEBEG ZEGS, *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit, Tome 1*, Ed., Le Bruylant, Bruxelles, 2022, p. 96.

⁴⁸ K. NDUKUMA ADJAYI et J. DOBO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherche et rédaction des écrits universitaires en science sociale et juridique*, op.cit., p. 47.

⁴⁹ I. MINGASHANG et F. ZEBEG ZEGS., *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, op.cit., p. 97.

⁵⁰ S. KINYAMBA, *Méthodologie de recherche scientifique*, Ed., MES, Kinshasa, 2008, p. 33.

V. DELIMITATION DU SUJET

Il est question ici de délimiter les cadres de recherche, afin de matérialiser ce travail.⁵¹ Il s'agit d'explicitier où nous partons précisément, et de déterminer où nous voulons arriver précisément. Le champ opératoire de ce travail se présente comme suit:

Sur le plan spatial, notre travail a comme délimitation l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo. Ceci n'exclut pas le fait de recourir aux autres pays pour la compréhension du sujet sous examen.

Sur le plan temporel, notre champ de recherche part de la consécration du parti unique dans la Constitution du 23 juin 1967 jusqu'à la libéralisation du système partisan congolais avec le pluralisme politique.

Sur le plan matériel, notre travail s'inscrit en droit public qui étudie les rapports entre l'État et les particuliers. En ce sens, notre travail prend en charge les notions fondamentales de droit constitutionnel, de droit électoral, de science politique et d'anthropologie juridique.

VI. PLAN SOMMAIRE

Notre travail se structure en deux chapitres, en plus de l'introduction et de la conclusion. Le premier est relatif à la formalisation du système partisan (Chapitre 1). Des éléments fondamentaux caractérisent ledit système (Section 1), tandis que le système compétitif comporte une contribution et incidence dans le jeu politique (Section 2). Le second chapitre traite de la renaissance du système partisan compétitif en RD Congo (Chapitre 2). Cette renaissance entraîne une consécration juridique du système compétitif (Section 1), cela implique l'analyse de la configuration et malaise du système partisan compétitif sous la troisième république (Section 2).

⁵¹ S. KPENGLA, *Cours de méthodologie du droit*, cours destiné aux étudiants de L2, UCC, 2011-2012, p. 20.

CHAPITRE I : FORMALISATION DU SYSTÈME PARTISAN

La consécration du système partisan est un progrès important dans le développement et la consolidation de la démocratie contemporaine. Le système partisan offre aux citoyens un moyen clair et structuré de participer à la vie politique. L'étude des éléments fondamentaux du système partisan (Section 1) est capitale pour la compréhension du jeu politique. Dans un jeu démocratique, le système partisan comporte une contribution et incidence (Section 2).

Section 1. Eléments fondamentaux du système partisan

Les éléments fondamentaux du système partisan constituent le socle sur lequel repose le fonctionnement de la démocratie. Le système partisan est composé des partis politiques (Paragraphe 1). Les partis politiques ont acquis une importance tel qu'à bien des égards, c'est d'elles seules que dépendent la détermination du système partisan.⁵² Cette détermination dépend de la manifestation du système partisan (Paragraphe 2).

§1. Partis politiques

Les partis politiques est une organisation structurée qui regroupe des personnes physiques de même nationalité partageant des idéologies, des valeurs et des objectifs politiques communs, visant la conquête et l'exercice du pouvoir d'Etat.⁵³ Les partis politiques jouent un rôle central dans le fonctionnement de la démocratie.⁵⁴ Ils servent de médiateurs entre les citoyens et l'État⁵⁵ en mobilisant la participation citoyenne. En explorant les origines et fonctions des partis politiques (A), ainsi que leurs caractéristiques et finalités (B), nous comprenons leur influence dans le jeu politique.

⁵² J.-L ESAMBO KaNGASHE, *Le droit Constitutionnel*, *op.cit.*, p. 253.

⁵³ Article 2, Loi n°04/002 du 15 mars 2004, préc.

⁵⁴ J.-L ESAMBO KaNGASHE, « Introduction générale », *In Andrea*, E. OSTHEIMER DE SOSA (dir), *Les partis politiques et la promotion de la liberté associative*, Kinshasa, Publication de la Fondation Konrad Adenauer, 2009, p. 9.

⁵⁵ E. NGOMA BINDA, M. THUNGU BAMESA ZOKAMA, « Rôles et stratégies d'action des partis et regroupements politiques », *In Andrea*, E. OSTHEIMER DE SOSA (dir), *Les partis politiques et la promotion de la liberté associative*, Kinshasa, *op.cit.* p. 43.

A. Origines et fonctions des partis politiques

Les partis politiques étant essentiels à la vie politique trouvent leurs origines dans l'évolution du jeu politique et social à travers l'histoire.⁵⁶ Leur émergence est liée à la diversité d'opinions politiques au sein d'une société et à la nécessité de structurer ces différences pour influencer les décisions gouvernementales.⁵⁷ Au cours de ce point, nous traitons successivement les origines (1) et les fonctions des partis politiques (2).

1. Origines des partis politiques

« L'analogie des mots ne doit pas tromper⁵⁸ ». Les partis politiques sont d'origine lointaine. Ils ont existé depuis le XIX^e siècle⁵⁹. À cette époque, ils ont existé sous plusieurs formes. Ils avaient la forme des groupes autour d'un condottiere, des clubs ou des comités⁶⁰. Ces partis entendus comme « fraction⁶¹ » n'avaient pas la structure actuelle. En ce sens, ces partis n'avaient pas la mission de conquérir le pouvoir politique et de l'exercer⁶². Mais les partis politiques au sens moderne du terme sont de deux origines. Certains partis politiques sont liés au développement du régime parlementaire en Angleterre et sont apparus depuis le XVII^e siècle⁶³. Cette naissance des partis politiques modernes s'explique par le mécanisme de création de groupes parlementaires, de l'apparition des comités électoraux et de l'établissement d'une liaison permanente entre les deux premiers éléments⁶⁴. Les autres partis politiques sont d'origine extérieure au parlement⁶⁵.

⁵⁶ A. MAKENGO NKUTU, *Les partis politiques de la République démocratique du Congo*, Ed., L'Harmattan, Paris, 2017, p.16.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ M. DUVERGER, *Les partis politiques*, *op.cit.*, p. 1.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ *Idem*.

⁶¹ M. DUVERGER, *Les partis politiques*, *op.cit.*, p. 1.

⁶² Article 2, Loi n°04/002 du 15 mars 2004, préc.

⁶³ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, Tome 1 : Principes fondamentaux*, *op.cit.*, p. 225.

⁶⁴ M. DUVERGER, *Les partis politiques*, *op.cit.*, p. 1.

⁶⁵ *Ibidem.*, p. 8.

Les partis d'origines extérieurs au parlement sont issus des groupes et associations différents. Il s'agit des associations syndicales, les églises, les groupes clandestins et les sociétés de pensée⁶⁶. Cette distinction des conditions de naissance des partis politiques est institutionnelle. En ce sens, c'est au tour de l'institution parlement que se fait la distinction.

En RD Congo, avant l'indépendance la vie politique était largement inaccessible aux congolais. Les colons les maintenaient délibérément en marge des processus décisionnels. Les colons canalisèrent strictement la vie des congolais vers des associations tribales⁶⁷. Les premiers signes d'expression politique importante apparaissent dans le manifeste de la Conscience Africaine⁶⁸ et le contre-manifeste des intellectuels réunis dans l'ABAKO⁶⁹. Ces manifestes politiques réclamaient les élections pour une meilleure représentativité des institutions existantes et pour, à cette occasion, initier les congolais au sens des responsabilités administratives et politiques. La pression congolaise pesa sur les colons au point qu'ils céderaient en publiant le décret du 26 mars 1957 instituant le statut de villes et organisant l'administration de la vie urbaine au Congo. C'est à cette occasion que les partis politiques sont nés en RD Congo⁷⁰. A cette époque on cite comme premiers partis politiques, l'Action socialiste belge, le FGTB, l'Union Congolaise⁷¹, le centre de Regroupement Africain, le Mouvement National Congolais⁷². Un peu plus tard, il y a eu une métamorphose de toutes les associations à caractère tribalo-ethniques⁷³ en des partis politiques.

⁶⁶ M. DUVERGER, *Les partis politiques*, op.cit., p. 8.

⁶⁷ P. NGOMA-BINDA, *La participation politique. Ethique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, op.cit., p. 474. Mais il faut noter qu'avec les élections des bourgmestres, c'était le début de l'engagement congolais dans la vie politique.

⁶⁸ *Ibidem*. Nous sommes en 1956. Les pionniers de ce mouvement révolutionnaire sont : Joseph MALULA, Joseph NGALULA et Joseph ILEO.

⁶⁹ *Ibidem*. C'est en 1957 et les tenants du mouvement sont : Joseph KASA-VUBU, KANZA, DIOMI, KINI.

⁷⁰ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel*, Tome 1 : Principe fondamentaux, op.cit., p. 219.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² P. NGOMA-BINDA, *La participation politique. Ethique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, op.cit., p. 475.

⁷³ *Ibidem*. Nous avons l'Alliance des Bakongo (ABAKO), la Confédération des Associations du Katanga (CONAKAT), le Baluba du Katanga (BALUBAKAT), Le Mouvement National Congolais –KALONJI (MNC-Kalonji).

2. Fonctions des partis politiques

Les fonctions d'un parti politique varient selon la nature des partis politiques et du jeu politique au sein duquel ils évoluent⁷⁴. Toutefois, les fonctions des partis politiques sont à la fois sociales et politiques. La fonction sociale d'un parti politique est fondamentale dans la démocratie. Elle consiste en la représentation nationale et en la formation de l'opinion.⁷⁵ La représentation nationale est une pierre angulaire dans la démocratie. Les partis politiques jouent un rôle clé en présentant des candidats pour les élections et en rassemblant des voix pour obtenir des mandats politiques. En remportant les sièges au parlement ou dans d'autres organes législatifs, les partis politiques deviennent les porte-paroles des citoyens⁷⁶.

La formation de l'opinion est un autre aspect important de la fonction sociale d'un parti politique. Les partis politiques jouent un rôle actif dans la société en exposant leurs idéologies, leurs programmes et leurs visions politiques⁷⁷. Ils cherchent dans une large mesure à s'allier l'opinion publique pour agir efficacement dans la conquête, l'exercice et la conservation démocratique du pouvoir. Les partis politiques assurent la clarification des choix aux élections⁷⁸. Cette clarification repose sur l'encadrement idéologique des candidats et des électeurs. De ce point de vue, la scène politique devient un terrain de débat d'idées, d'une compétition entre programmes. Les partis politiques contribuent un tant soit peu à l'éducation civique et politique des citoyens en fournissant des informations, des arguments et des débats sur des questions d'intérêt général.

Quant à la fonction politique des partis politiques, elle consiste à la sélection des candidats et à l'encadrement des élus⁷⁹. Dans une logique démocratique, ces sont les partis politiques qui désignent les candidats que les électeurs votent pendant les élections. Les partis politiques sont des écoles où l'art de l'exercice du pouvoir⁸⁰ est

⁷⁴ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007, p. 246.

⁷⁵ Article 6, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁷⁶ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Ed., L'Harmattan, Paris, 2017, p.278.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général*, *op.cit.*, p. 247.

⁷⁹ Article 6, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁸⁰ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général*, *op.cit.*, p. 247.

enseigné. C'est dans les partis politiques que les adhérents apprennent la vie publique avant d'assumer des responsabilités étatiques. C'est pourquoi les partis politiques sélectionnent des personnes capables de défendre valablement les couleurs de leurs partis aux élections et aux fonctions gouvernantes. Cette sélection favorise la concurrence politique, la cohérence interne, la démocratie et la gestion transparente⁸¹. La sélection des candidats se passe selon qu'on est dans un parti politique des cadres⁸² ou dans un parti politique de masse⁸³. Dans les partis politiques des cadres, ce sont des notables qui sélectionnent les candidats. Le risque avec ce procédé consiste la constitution d'une oligarchie cooptée⁸⁴. En revanche, dans les partis politiques des masses, ce sont des congrès nationaux qui procèdent à la désignation des candidats de façon directe⁸⁵.

L'encadrement des élus par les partis politiques consiste en ce que les partis veillent à ce que les élus soient toujours en contact avec les électeurs.⁸⁶ Les électeurs transmettent les soucis, les besoins, les aspirations, les attentes et réactions aux élus pour qu'ils trouvent des solutions adéquates. Les élus interviennent aussi pour expliquer et justifier auprès des électeurs leurs comportements et droits⁸⁷. Ils défendent aussi leurs décisions. L'encadrement des élus se fait également lorsque les partis politiques encouragent les concertations des élus d'un même parti politique. Ces concertations visent à coordonner les activités qui doivent rendre les partis politiques efficaces.

⁸¹ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais, op.cit.*, p. 279.

⁸² B. EFONDA EFOLOTE, *Cours de science politique destiné aux étudiants de G1 droit*, UPC, 2020, p. 67. « Les partis des cadres sont des partis visant à rechercher des notables dont l'influence, en vertu de leur prestige et/ou de leur richesse associe l'organisation de réseaux et un financement des campagnes électorales ». Ce type de partis ne concerne pas un grand nombre d'adhérents. Ils ont besoin des notables d'élites. Il compte beaucoup sur leur influence, leur intelligence ou de leur avoir mesuré en terme de fortune.

⁸³ *Ibidem.*, p. 68. « Les partis politiques de masse sont ceux ouverts à tout le monde, sans distinction de qualité d'étude et d'habilité ».

⁸⁴ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général, op.cit.*, p. 247.

⁸⁵ *Ibidem.*

⁸⁶ *Idem.*

⁸⁷ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général, op.cit.*, p. 247.

Après avoir exploré les origines et des fonctions des partis politiques, il est temps de nous plonger plus en profondeur dans les caractéristiques et finalités de ces structures politiques essentielle. Comprendre ces aspects clés est crucial pour appréhender le rôle qu'ils jouent dans le jeu politique et dans la société en générale.

B. Caractéristiques et finalités des partis politiques

Les partis politiques jouent un rôle essentiel dans la vie démocratique de nombreux pays dans le monde. Ils sont des acteurs principaux ou centraux dans le jeu politique. Leurs caractéristiques (1) et leurs finalités (2) sont d'une importance capitale pour la compréhension de leurs fonctionnements et leurs impacts sur la société.

1. Caractéristiques des partis politiques

Les caractéristiques des partis politiques peuvent varier considérablement d'un pays à un autre, mais certains éléments sont généralement présents. Tout part de ce qu'on entend par parti politique dans un pays pour afin en sortir les éléments caractéristiques. En RD Congo, une association des personnes physiques ayant la nationalité congolaise, partageant la même idéologie et le projet de société commun, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'État.⁸⁸

Partant de la définition légale d'un parti politique, nous pouvons déceler les éléments caractéristiques. Nous avons l'association des personnes physiques, la nationalité de ces personnes physiques, l'idéologie qui les unies et le projet de société afin de conquérir et d'exercer le pouvoir d'État de manière démocratiques et pacifiques.

Pour parler d'un parti politique, il faut au préalable l'existence d'une association des personnes physiques qui a pour objectif la conquête et l'exercice du pouvoir, dans le respect des règles constitutionnelles et légales établies⁸⁹. Il est exclu la participation des personnes morales tant publique que privée dans la constitution d'un parti politique. Au sein d'un parti politique toutes les personnes physiques qui le

⁸⁸ Article 2, Loi n°04/002 du 15 mars 2004, préc.

⁸⁹ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général, op.cit.*, p. 237.

constituent n'ont pas le même niveau. Certaines personnes sont des militants⁹⁰ et certains sont des cadres⁹¹.

Le législateur congolais met par ailleurs l'accent sur la nationalité des personnes physiques constitutives des partis politiques en RD Congo⁹². En ce sens, ne peuvent être associé à la création et ne peut être membre d'un parti politique au Congo que seuls les congolais. Il y a une interdiction formelle pour les personnes physiques de nationalité étrangère.

L'idéologie est un ensemble cohérent d'idées, de croyances et de valeurs. Ces idées, croyances et valeurs guide la compréhension du monde et oriente les actions et comportement des individus ou des groupes sociaux. L'idéologie élément décisif dans la création d'un parti politique. En ce sens, l'association des personnes physiques, qualifiée de parti politique, doit avoir une même conviction, des mêmes croyances⁹³. C'est autour de l'idéologie politique que les membres vont s'unir. Il est impossible d'avoir dans un parti politique des membres aux idéologies diverses. En principe, ce sont les fondateurs des partis politiques qui donnent l'idéologie sur laquelle leurs partis politiques trouvent le sens de son existence.

Tout parti politique doit normalement avoir un projet de société. Le projet de société d'un parti politique est une vision globale et détaillée de la société qu'il souhaite construire ou promouvoir. Il représente l'ensemble des idées, des objectifs et des politiques que le parti propose pour façonner la société dans laquelle nous vivons. Ce projet de société est généralement exprimé à travers le programme politique du parti, qui détaille les mesures concrètes et les réformes qu'il souhaite mettre en œuvre une fois au pouvoir. Le projet de société est l'expression matérielle de l'idéologie du parti politique.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 238. « Les militants sont les membres le plus actifs du parti. Ils assistent régulièrement aux réunions et participent à la diffusion des mots d'ordre du parti. Ils passent beaucoup de leur temps aux activités du parti dont la propagande, la campagne électorale, le recrutement des nouveaux membres. Certains de militaires deviennent des véritables fonctionnaires du parti».

⁹¹ *Ibidem.*, p. 238. « Les cadres sont des membres effectifs du parti. Ils paient les cotisations et ils ont des cartes nominatives qui matérialisent leur qualité de membre du parti ».

⁹² Article 2, Loi n°04/002 du 15 mars 2004, préc.

⁹³ G. HERMET, e.a., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 7e éd. Revue et augmentée, Armand Colin, Paris, 2010, p. 224.

Le projet de société d'un parti politique repose sur des propositions politiques concrètes et des politiques publiques⁹⁴ spécifiques. Il peut s'agir de mesures législatives, de réformes institutionnelles, de politiques fiscales, des programmes sociaux, de politique environnementales, d'investissements dans les mesures infrastructures, et bien plus encore. Le projet de société d'un parti politique est souvent le résultat d'un processus de consultation et de délibération interne au sein du parti. Il est construit en prenant en compte les valeurs, les préoccupations et les aspirations des membres du parti, ainsi que les attentes et les besoins de la population qu'il cherche à représenter. Le projet de société d'un parti politique joue un rôle très important pendant la compétition électorale. Il permet aux électeurs de comprendre les positions et les intentions du parti. Il sert de base pour évaluer la pertinence et la crédibilité d'un parti politique, et il guide les choix des électeurs lors des élections.

Enfin, un parti politique est une association durable. En ce sens, une association dont l'espérance de vie politique est supérieure à celle de ses fondateurs. La durabilité d'un parti politique permet de faire une nette différence entre les véritables partis politiques et des proto-partis et pseudo-partis. Les pro-partis et les pseudo-partis sont constitués par des groupes éphémères de clientèles ou par des associations momentanées d'intérêts.⁹⁵

Après avoir examiné les caractéristiques essentielles des partis politiques, il est maintenant primordial de traiter des finalités de ces partis. Comprendre les finalités des partis politiques nous permettra d'appréhender le rôle concret que les partis politiques jouent dans la société.

2. Finalités des partis politiques

La nature du jeu politique exerce une influence significative sur les finalités des partis politiques. Dans le jeu démocratique, où les élections libres, équitables et transparentes sont la norme, la finalité des partis politiques consistent à la

⁹⁴ *Ibidem.*, p. 374. Les autorités politico-administratives agissent à travers des politiques publiques constituant un ensemble de décisions ayant pour objet, le problème réels de la société.

⁹⁵ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général, op.cit.*, p. 240.

conquête, l'exercice⁹⁶ et la conservation du pouvoir politique le plus longtemps possible.⁹⁷

Dans le jeu non-démocratique, la finalité d'un parti politique est essentiellement l'adhésion unanime des citoyens au parti ainsi que le renforcement idéologique du parti. En ce sens, les partis politiques ne servent que de propagande de l'idéologie. Cette propagande idéologie vise le maintien du pouvoir et de l'autorité politique en place. Ils soutiennent le régime en fonction en contribuant à la consolidation du jeu politique et en réprimant toute forme de contestation ou d'opposition. Cette variété des finalités des partis politiques selon le caractère démocratique ou non déterminant se fonde sur la forme du système partisan.

Les finalités des partis politiques permettent de faire nettement la différence entre les partis politiques et les groupes de pression. Les partis politiques ne sont pas les seules voies de la participation des citoyens à la vie politique. Les citoyens peuvent prendre par d'une manière indirecte à la vie politique au travers les groupes de pression⁹⁸. Les groupes de pression sont des organisations constituées pour la défense d'intérêts et exerçant une pression sur les pouvoirs publics afin d'obtenir d'eux des décisions conformes à ses intérêts.⁹⁹ Les groupes de pression sont constitués des mouvements, associations, syndicats, Eglises, lobbies organisations, clubs, sociétés de pensées, cliques coteries, sociétés secrètes et des ligues terroristes.¹⁰⁰

Les groupes de pression n'ont pas pour finalité la conquête et l'exercice du pouvoir d'État. Ces derniers n'exercent qu'une pression sur les pouvoirs publics afin qu'ils orientent ses décisions vers leurs intérêts. En revanche, les partis politiques poursuivent un but bien clair : la conquête et l'exercice du pouvoir de manière démocratique et pacifique.

⁹⁶ Article 2, Loi n°04/002 du 15 mars 2004, préc.

⁹⁷ M. DUVERGER, *Les partis politiques*, *op.cit.*, p. 47.

⁹⁸ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, Tome 1 : Principe fondamentaux*, *op.cit.*, p. 21.

⁹⁹ E. MPONGO- BOKAKO BAUTOLINGA, *Institution politiques et Droit Constitutionnel*, Ed., EUA, Kinshasa, 2001, pp. 203-204.

¹⁰⁰ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général*, *op.cit.*, p. 276.

Le système partisan joue un rôle central dans le jeu politique d'un pays. Les partis politiques sont des principaux acteurs de ce système, et leur nature et finalité sont étroitement liées au jeu politique dans lequel ils évoluent. Voilà pourquoi au paragraphe 1 nous avons analysé les partis politiques. À présent, nous analysons des manifestations du système partisan au paragraphe suivant.

§2. Manifestation du système partisan

La manifestation du système partisan englobe une multitude d'aspects qui façonnent le jeu politique d'un pays. En analysant la manifestation d'un système partisan, nous comprenons mieux la manière dont les partis politiques s'organisent, interagissent et influencent la gouvernance. Dans ce paragraphe, nous examinons successivement la manifestation du système partisan dans le système non-compétitif (A), et dans un système compétitif (B).

A. Système partisan non-compétitif

Le système partisan non-compétitif se distingue par l'absence des véritables rivalités entre les partis politiques¹⁰¹. Dans ce type de système, un parti dominant peut exercer un contrôle total sur le pouvoir politique, limitant ainsi les alternatives et la pluralité politique. Nous examinons la notion du monopartisme (1), du parti-Etat et parti-unique (2).

1. Monopartisme

Le monopartisme est la réalisation du système partisan non-compétitif dans lequel un seul parti politique est autorisé à exercer le pouvoir et à gouverner.¹⁰² Toute concurrence politique est exclue et interdite. C'est un réel refus de la démocratie et un rejet du pluralisme politique au profit de l'uniformité politique.¹⁰³ Le monopartisme se caractérise par l'existence d'un seul parti politique légalement reconnu dans le jeu politique. Dans le système partisan non-compétitif, un seul parti monopolise les institutions politiques et exerce un contrôle total sur le gouvernement. En ce sens, il

¹⁰¹ J.-ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit., p. 264.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général*, op.cit., p. 271.

n'y a pas répartition de l'ensemble des positions d'autorités dans la société. Un groupe d'individu concentre le tout le pouvoir d'État.

Le monopartisme peut être le résultat d'un choix politique délibéré ou d'une suppression de la pluralité politique par le parti dominant. Ce système limite la diversité d'opinions politiques et entraîne une absence totale de débat politique significatif. Les décisions politiques dans un système monopartisan sont prises par le parti politique au pouvoir et ces décisions ne souffrent jamais d'une possible opposition ou d'un contre-pouvoir. Ce système peut conduire à un manque de responsabilité politique, car il n'y a pas de contre-pouvoir efficace pour surveiller et critiquer le gouvernement. L'alternance politique¹⁰⁴ est quasiment inexistante dans le système monopartite. Cette inexistence conduit à un manque de renouvellement des dirigeants et à une concentration prolongée du pouvoir politique dans les mains d'une seule personne ou un groupe des personnes. La démocratie et la participation citoyenne sont souvent limitées, car les citoyens n'ont pas la marge de manœuvre. Dans une large mesure, le monopartisme peut être justifié par des idéologies telles que le marxisme-léninisme¹⁰⁵, qui prônent la primauté d'un parti unique pour conduire la révolution et la construction d'une société socialiste.

La matérialisation du système partisan monopartite se présente sous deux formes spécifiques dont le Parti-État et le Parti unique. Ces deux formes de matérialisation du monopartisme sont étroitement liées et renforcent la concentration du pouvoir politique. Passons maintenant à l'examen de ces deux formes du monopartisme pour bien comprendre leur nature et leur fonctionnement.

2. Parti-État et Parti unique

Le monopartisme est un système des partis non-compétitif qui consacre le monopole du jeu politique à un seul parti politique.¹⁰⁶ Ce parti politique a la prétention

¹⁰⁴ O. NAY, e.a., *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, Ed., Dalloz, Paris, 2014, p. 14. L'alternance politique consiste en une succession au pouvoir des partis politiques n'appartenant pas au même courant politique. Concrètement, c'est un renversement de la majorité politique par l'opposition politique lors d'élections présidentielles et/ou législatives.

¹⁰⁵ J.-ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit., p. 264.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

de détenir seul la vérité dans tous les domaines de la vie. Le système partisan non-compétitif est souvent connu dans des États jugés non-démocratique. Le monopartisme peut se matérialiser sous la forme d'un Parti-État ou soit sous la forme d'un Parti unique.

Le Parti-État est une matérialisation du système partisan monopartite dans lequel un parti politique exerce un contrôle total sur l'État¹⁰⁷. En ce sens, dans un Parti-État, un parti politique détient le pouvoir suprême et utilise l'État pour mettre en œuvre ses politiques et sa vision idéologique. Dans une large mesure, il y a une nette confuse ou substitution des organes d'État par les organes du parti politique. Dans le système partisan non-compétitif, manifesté en Parti-État, le parti politique est caractérisé par un leadership fort et centralisé. Il contrôle tous les aspects de la gouvernance, y compris l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Le Parti-État repose sur l'idéologie marxiste-léniniste.¹⁰⁸ Dans certains cas, le parti-État peut être fondé sur une idéologie spécifique, tandis que dans d'autres cas, il peut être plus opportuniste et s'adapter aux circonstances politiques et économiques.

La concentration du pouvoir entre les mains d'un seul dirigeant ou d'un groupe de dirigeant entraîne une absence de contrôle et de contrepoids. Cela conduit en l'abus du pouvoir et en des violations graves des droits de l'homme. Dans certains cas, le parti-État est perçu comme une garantie de la stabilité et l'ordre social.

En RD Congo, après la prise du pouvoir en 1965 par le haut commandement militaire suite à un coup de force, le nouveau régime suspendu les activités des partis politiques pour une durée de cinq ans.¹⁰⁹ Le 20 mai 1967, les nouveaux maîtres du pays créaient un parti politique dénommé Mouvement Populaire de la Révolution (MPR)¹¹⁰.

¹⁰⁷ F. KALALA MUPINGANI, *Le droit constitutionnel de la République démocratique du Congo, op.cit.*, p. 259.

¹⁰⁸ J.-ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel, op.cit.*, p. 255.

¹⁰⁹ Discours programme du 12 décembre 1967 prononcé à la cité de la N'sélé par le président MOBUTU dans lequel il annonce l'interdiction des activités des partis politiques accusés de se livrer à « la stupide lutte d'influence ».

¹¹⁰ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Ed., EUA, Kinshasa, 2011, p. 185.

Plus tard, la constitution promulguée le 24 juin 1967 proclama le bipartisme.¹¹¹ Malheureusement, il n'en sera jamais le cas. Le MPR eu un monopole de la vie politique¹¹². Le MPR, dès sa création était considéré comme la seule force politique¹¹³. Une révision constitutionnelle intervint pour instituer le système monopartite.¹¹⁴

Cette révision va consacrer le MPR « seul parti politique de la République Démocratique du Congo »¹¹⁵ et « institution suprême de la République »¹¹⁶. « Toutes les autres institutions lui sont subordonnées et fonctionnent sous son contrôle »¹¹⁷. Ce procédé a permis au parti MPR d'engloutir l'État au point qu'il y a eu coexistence ou dualisme entre l'État et le MPR. En ce sens, le Président du MPR était de droit le Président de la République.¹¹⁸ L'ordre constitutionnel des institutions est bouleversé. « Les principales institutions de la République deviennent le MPR, le Président de la République, l'assemblée nationale, le gouvernement, la cour constitutionnel, les cours et tribunaux »¹¹⁹. C'est ainsi que nous nous sommes retrouvés face à un parti-État sous le règne de Mobutu.

Le parti unique un système partisan non-compétitif dans lequel un seul parti politique est autorisé à fonctionner. Tous les autres partis politiques sont interdits. Le parti unique contrôle les médias, l'éducation, le système judiciaire et d'autres institutions clés, ce qui lui permet de façonner la pensée et les valeurs des citoyens conformément à son idéologie¹²⁰.

¹¹¹ Article 4, al 2, Constitution du 24 juin 1967, préc.

¹¹² A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais, op.cit.*, p. 185.

¹¹³ Article 1 et 4 des statuts du Mouvement Populaire de la Révolution approuvés en février 1969 à la cité de N'selé.

¹¹⁴ Article 4, Loi n°70-001 du 23 décembre 1970, préc.

¹¹⁵ Article 1, Loi n°70-001 du 23 décembre 1970 préc.

¹¹⁶ Article 4, Loi n°70-001 du 23 décembre 1970 préc, portant insertion d'article 19bis dans la constitution du 24 juin 1967.

¹¹⁷ Article 4, Loi n°70-001 du 23 décembre 1970 préc.

¹¹⁸ Article 9, Loi n°74/020 du 15 août 1974 portant révision de la constitution du 24 juin 1967,

¹¹⁹ Article 2, Loi n°70-001 du 23 décembre 1970 préc, portant modification de l'article 19 de la constitution du 24 juin 1967.

¹²⁰ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général, op.cit.*, p. 272.

Le système de parti unique est perçu comme une garantie à la stabilité et l'unité nationale, mais son manque de pluralisme, de compétition politique et de libertés civiles laisse à désirer. La suppression de la diversité politique conduit également à un manque de responsabilité et à un abus du pouvoir politique.

Les partis uniques se ressemblent mais ils ne sont pas forcément identiques.¹²¹ Leur nature varie selon les idéologies professées, l'organisation interne et le caractère de la société au sein de laquelle ils évoluent. Sur base de ces critères, nous distinguons les partis uniques communistes, les partis uniques fascistes et des pays en voie de développement.

Les partis politiques communistes sont considérés comme des instruments pour exercer la dictature. « Les partis politiques communistes sont constitués par l'avant-garde du prolétariat, le « *Lumpenprolétariat* », élite révolutionnaire agissante selon Lénine. Leur conscience de classes est la plus développée et leur tâche est d'enseigner les masses¹²² ». Les partis uniques communistes n'admettent pas que des groupes sociaux qui ne font pas partir d'eux existent avec une certaine indépendance.

Les partis politiques fascistes sont des organisations para-militaires, totalitaires, qui reposent sur le culte du chef et récusent les valeurs démocratiques¹²³. Leur rôle est d'obtenir obéissance des citoyens aux ordres du chef dont ils sont les instruments et constituent la garde prétorienne. Ils encadrent la population et remplissent surtout des tâches de sécurité et de police¹²⁴.

Enfin, le parti unique des pays en développement est un système partisan qui permet l'intégration nationale¹²⁵. Pendant la période consécutive aux indépendances, beaucoup de pays en voie de développement avaient opté pour le parti unique. L'adoption d'un parti unique visait à intégrer toutes les tendances d'opinions. Nous

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général*, op.cit., p. 272.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ *Idem*.

¹²⁵ E.MPONGO-BOKAKO BAUOLINGA, *Introductions politiques et droit constitutionnel, Tome 1 : Théorie générale des institutions politiques de l'Etat*, Ed., EUA, Kinshasa, 2001, p. 200.

pouvons citer la Guinée avec le Parti démocratique de Guinée, le Ghana avec la Convention People's et la Côte d'Ivoire avec le parti démocratique de Côte d'Ivoire.¹²⁶

La RD Congo a connu dans son histoire, un cas de parti unique. C'est sous le règne de Laurent Désiré Kabila avec l'AFDL. « De la déclaration de prise de pouvoir au décret-loi constitutionnel n°003 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RD Congo, l'AFDL fut consacrée unique source du pouvoir en tant qu'autorité de transition »¹²⁷. Comme le règne militaire de 1965, les dirigeants de l'AFDL suspendaient toutes les activités des partis politiques de leur prise du pouvoir¹²⁸. L'AFDL devient seul regroupement politique autorisé à fonctionner¹²⁹. Ce dernier fonctionnait aux frais de l'État¹³⁰. L'AFDL monopolisa le jeu politique.

Le système partisan non-compétitif représente une concentration du pouvoir politique entre les mains d'un parti politique soit dans le cas du parti-État ou du parti unique. Cependant, il est important d'aborder le système partisan compétitif pour en comprendre les spécificités et les implications politiques.

B. Système partisan compétitif

Le système partisan compétitif implique le concours de plusieurs partis politiques dans le jeu politique. C'est la manifestation concrète du jeu politique démocratique. Aucun parti politique n'a le monopole de l'exercice du pouvoir politique. Tous les partis politiques exercent librement leurs activités afin de conquérir et d'exercer le pouvoir politique. Dans ce point, nous abordons le bipartisme (1) et le multipartisme (2).

1. Bipartisme

Le bipartisme est la manifestation du système partisan compétitif pluraliste. Le bipartisme politique suppose l'existence essentiellement de deux partis politiques

¹²⁶ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit Constitutionnel général, op.cit.*, p. 274.

¹²⁷ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais, op.cit.*, p. 242.

¹²⁸ *Ibidem.*

¹²⁹ *Idem.*

¹³⁰ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais, op.cit.*, p. 242.

dans le jeu politique¹³¹. En ce sens, le système bipartisan ou le bipartisme ne veut pas dire l'existence de deux partis politiques seulement, mais plutôt la prédominance de deux partis politiques. Ces derniers s'altèrent au pouvoir. L'un des partis politiques forme la majorité et l'autre l'opposition. Le système partisan bipartite se manifeste sous plusieurs formes. Nous avons le bipartisme rigide qui s'oppose au bipartisme souple¹³², le bipartisme parfait qui fait face au bipartisme imparfait¹³³ et le bipartisme équilibré au bipartisme dominé¹³⁴.

Le bipartisme rigide est un système partisan compétitif qui oriente les votes des électeurs¹³⁵. En ce sens, l'électeur ne peut voter que suivant les consignes et les orientations données par les deux partis politiques en compétition. C'est un système qui favorise une discipline à l'intérieur de chacun des partis politiques. Les militants et élus qui ne sont pas d'accords avec les mots donnés, peuvent manifester leurs désaccords pendant les réunions politiques du parti. À l'extérieur du parti, ils doivent suivre les mots d'ordre quoiqu'ils ne soient pas d'accord. Tout acte contraire est interdit et sanctionné¹³⁶. Grâce à la discipline des votes parlementaires, le gouvernement jouit d'une forte stabilité et d'une grande autorité. En revanche, dans le bipartisme souple, les électeurs ne reçoivent pas des consignes et orientations des partis politiques en compétition¹³⁷. Ceci revient à dire que les électeurs ont les mains libres en ce qui concerne les votes. Cette indiscipline conduite à une instabilité gouvernementale parce que le gouvernement n'aura pas un soutien efficace.

Le bipartisme parfait est un système partisan compétitif dans lequel les deux partis politiques en compétition sont puissance au point que l'un ou l'autre parti politique a la possibilité d'obtenir la majorité absolue des sièges parlementaires¹³⁸. En ce sens, les deux grands partis politiques en compétition totalisent, lors des élections, 90% des suffrages. Au contraire, dans le bipartisme imparfait, pour prétendre gouverner,

¹³¹ J.-ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit., p. 258.

¹³² *Ibidem*. p. 264.

¹³³ *Idem*.

¹³⁴ J.-ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit., p. 264.

¹³⁵ *Ibidem*.

¹³⁶ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général*, op.cit., p. 269.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ J.-ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit., p. 260.

l'un ou l'autre parti politique a besoin du concours d'un tiers parti. Avec le nombre de suffrages obtenus à l'issue des élections générales, un tiers parti politique arrive à bouleverser le jeu politique¹³⁹. Dans ce cas de figure, les deux grands partis politiques totalisent seulement 75% des suffrages exprimés. N'ayant pas atteint la majorité absolue des sièges parlementaires, pour pouvoir gouverner l'un des partis doit s'allier avec le troisième parti politique qui devient par ce fait un parti d'appoint, ou il peut s'allier avec l'autre grand parti politique.¹⁴⁰

Le bipartisme équilibré suppose l'égalité des partis compétiteurs partant de leurs tailles et de leurs forces politiques. Cette égalité entraîne une alternance au pouvoir suivant l'humeur des électeurs marginaux¹⁴¹. Par ailleurs, le bipartisme dominé n'offre pas cette possibilité parce que l'écart entre les deux partis politiques peut en effet être si considérable que le deuxième parti politique est exclu durablement de l'espérance du pouvoir¹⁴².

Le système partisan bipartite présente plusieurs avantages mais aussi des inconvénients. Ce système favorise la stabilité politique en réduisant les risques de paralysie gouvernementale et de blocage législatif¹⁴³. Les deux partis politiques qui dominent la scène politique sont souvent contraints de trouver des compromis pour gouverner efficacement. En favorisant la stabilité politique, le bipartisme permet généralement d'établir un équilibre des pouvoirs entre les deux partis dominants de la scène politique. Cela limite le risque d'abus de pouvoir et encourage le contrôle mutuel entre les partis politiques.

Le bipartisme favorise l'alternance politique. Cela permet aux électeurs de choisir régulièrement entre deux options politiques¹⁴⁴. Cela évite l'installation d'un parti unique ou d'une domination prolongée d'un seul parti politique. Le bipartisme contribue aussi à la cohésion sociale en atténuant les divisions politiques extrêmes. Les partis

¹³⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit constitutionnel général, op.cit.*, p. 270.

¹⁴¹ J.-ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel, op.cit.*, p. 261.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit Constitutionnel général, op.cit.*, p. 268.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

politiques dominants sont généralement plus modérés et cherchent à rassembler un large éventail d'électeurs.

Bien que présentant certains avantages louables, le bipartisme comporte également des inconvénients. Le bipartisme limite le spectre politique en ne proposant que deux options principales, ce qui peut restreindre la diversité des idées et des opinions représentées. En n'ayant que deux partis politiques dominants la scène politique, le bipartisme a un inconvénient important, en ce sens, les deux partis politiques peuvent ne pas représenter pleinement les intérêts et les préoccupations de tous les groupes de la société, ce qui peut entraîner une exclusion des voix minoritaires.

Les partis politiques dominants dans un système bipartite peuvent être enclins à maintenir des positions rigides et à rejeter les idées provenant d'autres partis politiques, ce qui limite la capacité d'adaptation aux changements et aux nouveaux défis. Enfin, le bipartisme peut engendrer une polarisation accrue entre les deux partis politiques dominants, créant des divisions profondes et une atmosphère politique conflictuelle.

En RD Congo, la constitution de la 2^{ème} République avait consacré le bipartisme sans pourtant l'expérimenter¹⁴⁵. Cela faisant suite à l'idée monarchique du régime Mobutiste qui n'a pas pu tolérer l'existence d'un ou des autres partis politiques dans le jeu politique. En ce sens, le régime Mobutiste n'a pas attendu longtemps pour imposer le MPR comme parti-Etat grâce à la révision constitutionnelle qui intervint.¹⁴⁶

2. Multipartisme

Le multipartisme est la manifestation du système partisan compétitif. C'est un système partisan dans lequel plusieurs partis politiques concurrents, coexistent et participent activement au processus démocratique¹⁴⁷. En ce sens, les partis politiques exercent une influence réelle sur le déroulement de la vie politique. Ils peuvent dans une large mesure, établir des alliances et des coalitions plus ou moins durables et solides¹⁴⁸.

¹⁴⁵ Article 4, al 2, Constitution du 24 juin 1967, préc.

¹⁴⁶ Article 4, Loi n°70-001 du 23 décembre 1970, préc.

¹⁴⁷ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit Constitutionnel général*, op.cit., p. 261.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

Le système partisan multipartite se matérialise sous deux formes. Nous distinguons le multipartisme tempéré et le multipartisme intégral.

Le multipartisme tempéré fait référence à une forme de multipartisme caractérisée par la modération et le compromis entre les différents partis politiques. Dans ce cas, deux grandes coalitions se constituent, s'organisent en alliances solides et stables, présentent aux électeurs une plate-forme commune et s'entendent pour agir en concert au parlement¹⁴⁹. Il s'agit d'une approche qui vise à maintenir la stabilité politique en encourageant la coopération entre les partis politiques plutôt que la confrontation.

En revanche, le multipartisme intégral suppose une véritable pluralité politique, où les citoyens auraient un large éventail de choix parmi les partis politiques représentant une diversité d'opinions, d'idéologies et d'intérêts¹⁵⁰. Dans ce système aucun parti politique ne peut prétendre l'emporter seul sur les autres. Cela conduit à une compétition politique intense et à une plus grande représentativité de différentes perspectives au sein du jeu politique. Par conséquent, pour gouverner un parti politique doit obligatoirement conclure des alliances avec un ou plusieurs autres partis politiques. Le multipartisme intégral présente des défis en termes de gouvernance et de stabilité du jeu politique. Le système partisan multipartite est caractérisé par des fractionnements excessifs des partis politiques, la prolifération des partis politiques, l'instabilité gouvernementale, une faible cohérence politique¹⁵¹.

En effet, le multipartisme présente quelques avantages. En premier lieu le multipartisme permet une plus grande diversité politique en offrant aux citoyens un éventail de choix parmi différents partis politiques¹⁵². Cela favorise la représentation des différentes opinions, idéologies et intérêts au sein du jeu politique. Le système partisan multipartite limite également les risques de concentration excessive du pouvoir entre les mains d'un seul parti politique. Enfin, le multipartisme permet un débat politique animé

¹⁴⁹ D.-A. NTUMBA LUABA LULU, *Droit Constitutionnel général, op.cit.*, p. 263.

¹⁵⁰ *Idem.*, p. 262.

¹⁵¹ J.-ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel, op.cit.*, p. 258.

¹⁵² *Ibidem.*

et diversifié. Les partis politiques peuvent présenter des idées, des politiques et des visions alternatives pour le pays, ce qui encourage l'innovation politique.

En dehors des avantages, le multipartisme comporte aussi des inconvénients. Nous examinons deux inconvénients potentiels du multipartisme. Dans un système multipartite, le taux de fragmentation des partis politiques est excessif¹⁵³, ce qui rend difficile la formation de coalitions gouvernementales stables et la prise de décisions cohérentes. La nécessité de construire des coalitions amène à des négociations prolongées, à des compromis politiques fragiles et à des changements fréquents de gouvernement. Cela conduit sans doute en une instabilité politique. La fragmentation des partis politiques constitue le premier inconvénient du multipartisme.

Le deuxième inconvénient potentiel consiste en ce que lorsque plusieurs partis politiques ont des opinions diverses, cela entraîne un blocage politique et une paralysie décisionnelle. Les désaccords constants entre les partis politiques rendent difficile l'adoption de réformes importantes ou la résolution de problème urgents. La polarisation politique excessive entraîne une confrontation constante et une incapacité à travailler de manière constructive pour le bien commun.

La RD Congo a connu le multipartisme depuis l'accession à l'indépendance¹⁵⁴. A cette époque-là, les partis politiques qui naquirent sont d'origines tribalo-éthiques¹⁵⁵. Ce multipartisme fut interrompu par le coup de force du haut commandement militaire le 14 septembre 1960¹⁵⁶ et l'insurrection de l'AFDL le 17 mai 1997.¹⁵⁷ Après l'assassinat de Laurent Désiré Kabila, tête d'affiche de l'insurrection, le 18 janvier 2001, le multipartisme fait son grand retour sur la scène politique congolaise.

¹⁵³ J.-ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit., p. 258.

¹⁵⁴ Article 16, Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, préc.

¹⁵⁵ P. NGOMA-BINDA, *La participation politique. Ethique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, 2e éd, I.F.E.P., Kinshasa, 2005, p. 475. Nous avons Alliance des Bakongo (ABAKO), La Confédération des Associations du Katanga (CONAKAT), le Baluba du Katanga (BALUBAKAT), Le Mouvement National Congolais –KALONJI (MNC-Kalonji).

¹⁵⁶ Le régime militaire imposant par la suite le parti-Etat dont le MPR est la seule source du pouvoir et l'institution suprême de la République.

¹⁵⁷ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, op.cit., p. 242. L'AFDL fut consacré unique source de pouvoir et seul autorité de la transition politique.

Après avoir analysé la première section consacrée aux éléments fondamentaux du système partisan, nous abordons maintenant la deuxième section consacrée à la contribution et incidence du système partisan compétitif dans le jeu politique.

Section 2. Contribution et incidence du système partisan compétitif dans le jeu politique

Cette section se concentre sur l'importance et les implications du système partisan compétitif dans le jeu politique. Lorsqu'il y a une véritable compétition entre les partis politiques, cela peut avoir des répercussions significatives sur le jeu politique. Cette compétition influence la formation des partis politiques, les relations entre les acteurs politiques, l'engagement des citoyens et les résultats électoraux. C'est pourquoi dans cette section, nous avons deux paragraphes dont l'un sur la contribution du système partisan compétitif dans le jeu politique (Paragraphe 1), et l'autre sur l'incidence du système partisan compétitif dans le jeu politique (Paragraphe 2).

§1. Contribution du système partisan compétitif dans le jeu politique

La rivalité entre partis politiques pour la conquête et l'exercice du pouvoir crée un environnement dynamique où les partis politiques et les visions divergentes s'affrontent¹⁵⁸. Cette compétition stimule l'innovation politique, encourage le débat public et permet aux citoyens de choisir parmi une gamme d'options politiques¹⁵⁹. Dans ce contexte, nous examinons comment le système partisan compétitif nourrit la démocratie en favorisant la responsabilité des dirigeants, en renforçant la participation citoyenne et en prouvant une bonne gouvernance équilibrée et transparente. Nous examinons ce paragraphe sous deux points dont l'équilibre dans la répartition du pouvoir (A), et l'alternance au pouvoir et l'alternance politique (B).

¹⁵⁸ V. LEMIEUX, *Système partisans et partis politiques*, Ed., Presses de l'Université du Québec, Québec, 1985, p. 73.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

A. Equilibre dans la répartition du pouvoir

Dans un système partisan compétitif, l'équilibre dans la répartition du pouvoir est un sujet capital pour assurer une bonne gouvernance démocratique. Cet équilibre se manifeste à travers la séparation des pouvoirs et les mécanismes de contrôle et de l'équilibre entre différents acteurs politiques. Nous examinons ce point sous deux sous points dont la place de la majorité politique (1), et le rôle de l'opposition politique (2).

1. Place de la majorité politique

Dans un système partisan compétitif, la majorité politique fait référence à un parti politique ou une coalition politique qui détient le plus grand nombre de sièges au sein d'une assemblée parlementaire¹⁶⁰. Elle se constitue généralement à la suite des élections parlementaires où les partis politiques se disputent les votes des électeurs.

Pour obtenir la majorité politique, un parti politique ou un regroupement politique doit remporter un nombre suffisant de sièges pour surpasser tous les autres partis politiques et regroupements politiques. En RD Congo, pour avoir une majorité politique au niveau de l'assemblée nationale, il est nécessaire d'obtenir la majorité des sièges. L'assemblée nationale de la RD Congo est composée de 500 députés.¹⁶¹ Par conséquent, le seuil nécessaire pour former une majorité absolue est de 251. En ce sens, un parti politique ou un regroupement politique doit obtenir au moins 251 sièges pour former une majorité à l'Assemblée nationale.

Une fois qu'un parti politique ou un regroupement politique parvient à constituer une majorité politique, il occupe une position privilégiée dans le jeu politique. La majorité lui confère le pouvoir de prendre des décisions et de faire adopter des lois, car il dispose d'une quantité suffisante de voix pour obtenir la majorité requise lors des

¹⁶⁰ O. NAY, e.a., *Lexique de science politique ; Vie et institutions politiques*, 3e Ed., Dalloz, 2014, p. 333.

¹⁶¹ Article 115, Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015, la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et par la loi n°22/029 du 29 juin 2022, 47e année, numéro spécial, 10 mars 2006.

votes législatifs. Cela lui permet de mettre en œuvre son programme politique et de diriger le gouvernement.

C'est au sein de la majorité parlementaire que le gouvernement est dégagé¹⁶². De ce fait, le gouvernement qui est soutenu par la majorité au parlement a également la responsabilité de gouverner de manière responsable et de représenter les intérêts de la population. La majorité politique est chargée de former le gouvernement, de nommer des ministres et de mettre en place des politiques publiques. Elle joue un rôle essentiel dans la stabilité politique et de la prise de décisions au niveau national.

2. Rôle de l'opposition politique

L'opposition est un ensemble des partis politiques ou regroupements politiques qui ne sont pas au pouvoir et qui critiquent, contestent ou proposent des alternatives politiques.¹⁶³ L'opposition politique est parlementaire ou extra-parlementaire selon qu'elle exerce au sein ou en dehors d'une assemblée délibérante.¹⁶⁴ « Située dans le prolongement du parti politique, l'opposition politique regroupe des acteurs politiques partageant un certain nombre de valeurs au service de la critique du gouvernement, de la conquête et l'exercice du pouvoir ». ¹⁶⁵ C'est uniquement dans un système partisan compétitif qu'une opposition politique peut exister. Elle a un rôle principal qui est de fournir un contre-pouvoir ou un contrepoids à la majorité¹⁶⁶, afin de conquérir le pouvoir politique. Ce rôle important explique à suffisance la raison de la reconnaissance constitutionnelle de l'opposition politique en RD Congo.¹⁶⁷

La définition légale de l'opposition politique fait ressortir deux types d'oppositions politiques. L'une est dite parlementaire et l'autre extra-parlementaire.

¹⁶² Article 78, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁶³ Article 2, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique, 45ème, numéro spécial, 10 décembre 2007.

¹⁶⁴ Article 2, al 2, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

¹⁶⁵ J. DJOLI ESENG'EKELI, « Problématique de l'opposition politique en Afrique noire postcoloniale. Cas de la République Démocratique du Congo : mythe ou réalité ? », In BAKANDEJA G., MBATA A., KIENGE-KIENGE R., Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa, Presses de l'Université de Kinshasa, 2007, p. 85.

¹⁶⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁷ Article 8, Constitution du 18 février 2006, préc.

L'opposition parlementaire est celle qui s'exerce au sein de l'institution parlement. Elle a pour rôle de formuler des propositions alternatives de la majorité au pouvoir¹⁶⁸. L'opposition politique dite extra-parlementaire est par déduction celle qui ne s'exerce pas dans le cadre institutionnel.¹⁶⁹

Dans le cadre de l'équilibre de la répartition des pouvoirs politiques, le rôle de l'opposition est fondamental pour préserver les principes démocratiques.¹⁷⁰ L'opposition politique est chargée de surveiller les actions du gouvernement et de mettre en évidence les erreurs, les abus de pouvoir ou les politiques contre-productives. L'opposition politique a droit mais, aussi pour responsabilité, de formuler des propositions alternatives et des politiques différentes de celles du gouvernement en place.¹⁷¹

Toujours dans son rôle de contre-pouvoir, l'opposition politique a un rôle actif lors des débats parlementaires, en proposant des amendements, en s'opposant aux projets de loi controversés et en faisant valoir ses points de vue.¹⁷² Cela permet d'enrichir la législation et de garantir un examen approfondi des politiques proposées. Enfin, l'opposition politique est souvent le porte-parole des groupes minoritaires et des voix marginalisées de la société. Elle défend leurs droits, leurs préoccupations et leurs intérêts, en contribuant ainsi à préserver la diversité et à éviter une concentration excessive du pouvoir au sein de la majorité. En exerçant ces droits déterminants, l'opposition politique joue un rôle central dans le bon fonctionnement du jeu politique démocratique, aux côtés de la majorité politique au pouvoir. Nous passons à présent au point suivant concernant l'alternance au pouvoir et l'alternance politique.

B. Alternance au pouvoir et l'alternance politique

Dans un système partisan compétitif, plusieurs partis politiques s'affrontent pour remporter les élections et accéder au pouvoir.¹⁷³ Cet affrontement est

¹⁶⁸ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel, op.cit.*, p. 285.

¹⁶⁹ *Ibidem*.

¹⁷⁰ *Idem*.

¹⁷¹ Article 8, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

¹⁷² Article 8, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

¹⁷³ Article 2, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

essentiel dans la démocratie parce qu'il permet de garantir une concurrence politique saine. Dans ce point, nous abordons l'alternance au pouvoir (1), et l'alternance politique (2).

1. Alternance au pouvoir

L'alternance au pouvoir est un concept fondamental dans le jeu politique démocratique. C'est une rotation ou une permutation régulière au pouvoir entre les membres d'un même parti politique.¹⁷⁴ C'est un mécanisme politique de conservation du pouvoir avec rotation au sein d'un parti politique. L'alternance au pouvoir est une manifestation concrète de la compétition politique dans une démocratie.¹⁷⁵ Elle donne la possibilité aux citoyens d'exprimer leur choix et de participer activement au processus démocratique par le biais des élections. En ce sens, les partis politiques rivalisent pour gagner la confiance des électeurs et obtenir leur mandat pour gouverner.

L'alternance au pouvoir est essentielle pour garantir la responsabilité des gouvernements. Lorsqu'un parti politique est au pouvoir pendant une période donnée, il est tenu de rendre comptes à la population et de répondre à ses attentes. Dans une certaine mesure, l'alternance au pouvoir permet aux citoyens d'évaluer les actions et les politiques du gouvernement sortant et de décider s'ils souhaitent donner une chance à une nouvelle équipe dirigeante.¹⁷⁶

Cependant, l'alternance au pouvoir n'est pas sans défis. Les transitions entre gouvernements peuvent entraîner des perturbations dans la continuité des politiques publiques. Chaque nouveau gouvernement a sa propre orientation et ses propres priorités. La gestion de cette transition est donc cruciale pour garantir une stabilité politique et une bonne gouvernance.

En somme toute, l'alternance au pouvoir est un mécanisme essentiel pour maintenir la vitalité du jeu politique démocratique.¹⁷⁷

¹⁷⁴ H. BRUN, « L'alternance au pouvoir dans le système constitutionnel canadien et québécois », *Les cahiers de droit*, vol.35, n°3, 1994, p. 627.

¹⁷⁵ H. BRUN, G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 2ème Ed., Editions Yvon Blais, Cowansville, 1990, p. 352.

¹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷ H. BRUN, G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel, op.cit.*, 1990, p. 352.

2. Alternance politique

L'alternance politique se réfère à une succession au pouvoir des partis politiques ou des coalitions politiques appartenant à des courants politiques différents à la suite d'élections.¹⁷⁸ L'opposition devient la majorité et vis-versa. Dans ce contexte, l'alternance politique est mécanisme de conquête du pouvoir politique. C'est un processus par lequel un parti politique qui était dans l'opposition réussit à remporter les élections et à former un nouveau gouvernement, succédant ainsi à la formation politique précédente qui formée la majorité politique. En ce sens, elle consiste en une transition de pouvoir pacifique et démocratique. Les citoyens expriment leur volonté par le biais des urnes et choisissent de confier la gouvernance à de nouveaux acteurs politiques. Cela implique un transfert des responsabilités et des rôles de prise de décision de la majorité sortante vers la nouvelle majorité élue.

Les avantages de l'alternance politique résident notamment dans la possibilité de renouveler des idées et les politiques gouvernementales. Ce renouvellement permet d'introduire de nouvelles perspectives, de corriger les éventuelles erreurs ou lacunes de l'administration précédente. L'alternance politique favorise également la responsabilité des gouvernements en les incitant à rendre des comptes pour leurs actions et à répondre aux préoccupations des électeurs.

Toutefois, l'alternance politique comporte des inconvénients. Les transitions entre gouvernements peuvent entraîner une interruption de continuité des politiques publiques et une période d'ajustement qui peut être source d'incertitude. De plus, il peut y avoir des risques de polarisation politique accrue, car la nouvelle majorité peut chercher à renverser rapidement les politiques de l'ancienne majorité, ce qui peut conduire à un manque de stabilité politique et à une polarisation sociale.

¹⁷⁸ O. NAY, e.a., *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques, op.cit.*, p. 14.

§2. Incidence du système partisan compétitif dans le jeu politique

Le système partisan compétitif joue un rôle déterminant dans le jeu politique en influençant la dynamique et les résultats des élections. Dans un tel système, plusieurs partis politiques sont en concurrence pour la conquête et l'exercice du pouvoir politique.¹⁷⁹ Pour atteindre leurs objectifs, ils doivent convaincre les électeurs de soutenir leurs idées et leurs candidats. Ce système favorise l'engagement civique, car les électeurs ont un réel choix. Leurs votes ont un impact significatif sur les résultats. Cela conduit à une polarisation politique accrue et à une fragmentation politique¹⁸⁰, si les partis politiques en compétition adoptent des positions extrêmes pour se différencier et mobiliser leurs électeurs. Dans ce paragraphe, nous examinons l'incidence textuelle (A), et l'incidence pragmatique (B).

A. Incidence textuelle

L'incidence textuelle du système partisan compétitif se manifeste par la dynamique des interactions entre divers partis politiques en concurrence pour la conquête et l'exercice du pouvoir politique. Dans ce point, nous analysons le multipartisme tempéré, porteur de stabilité politique (1), et le multipartisme intégral, germe d'instabilité politique (2).

1. Multipartisme tempéré, porteur de stabilité politique

Le multipartisme tempéré est la matérialisation du système partisan compétitif dans le jeu politique¹⁸¹. Dans ce système partisan compétitif, plusieurs partis politiques coexistent et participent activement au processus démocratique. Ce système partisan est caractérisé par l'existence des alliances politiques stables et cohérentes.¹⁸²

Le multipartisme tempéré est porteur de la stabilité car, il favorise la représentation équitable des différentes opinions et intérêts au sein de la société. En

¹⁷⁹ Article 2, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

¹⁸⁰ R. MAGNI-BERTON, « Action gouvernementales, popularité et polarisation politique : une étude comparée », [https://www.cairn.info], (Consulté le 11 juillet 2024).

¹⁸¹ V. LEMIEUX, *Système partisan et partis politiques*, op.cit., p. 73.

¹⁸² E. MPONGO-BOKAKO BAUTOLINGA, *Institutions politiques et Droit constitutionnel, Tome1 : Théorie générale des institutions politiques de l'Etat*, op.cit., p. 196.

permettant à plusieurs partis politiques de participer au processus politique. Le multipartisme tempéré vise à limiter la prolifération excessive des partis politiques en encourageant la formation des coalitions qui favorisent la stabilité dans le jeu politique.¹⁸³

Enfin, le multipartisme tempéré encourage la responsabilité politique et la reddition de comptes. Les partis politiques doivent répondre aux attentes des électeurs et sont soumis à une concurrence électorale, ce qui les incite à proposer des politiques publiques efficaces et à se montrer responsables dans leur gestion du pouvoir.

2. Multipartisme intégral, germe d'instabilité politique

Le multipartisme intégral est une forme de manifestation du système partisan multipartite dans le jeu politique.¹⁸⁴ Dans ce système partisan, plusieurs partis politiques coexistent et concourent librement aux élections sans restrictions majeures. Il n'y a pas des mécanismes qui limitent la fragmentation ou la prolifération des partis politiques.

Le multipartisme intégral est un germe d'instabilité politique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la présence de nombreux partis politiques entraîne une fragmentation excessive de l'électorat et une dispersion des voix.¹⁸⁵ Cela rends difficile la formation d'une majorité politique stable et cohérente. Les gouvernements de coalition deviennent alors plus fréquents, ce qui conduit à des négociations politiques complexes et à des compromis fragiles.

En outre, dans le multipartisme intégral, les partis politiques peuvent être plus susceptibles de se spécialiser sur des intérêts particuliers plutôt que de proposer une vision politique globale. Cela entraîne une polarisation dérivée et des divisions profondes au sein de la société. Les partis politiques cherchent à mobiliser leur base électorale en se concentrant sur les enjeux spécifiques plutôt que de promouvoir un intérêt général. La compétition intense entre les nombreux partis politiques peut

¹⁸³ E. MONGO-BOKAKO BAUTOLINGA, *Institutions politiques et Droit constitutionnel, Tome1 : Théorie générale des institutions politiques de l'Etat, op.cit.*, p. 193.

¹⁸⁴ *Ibidem.*

¹⁸⁵ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel, op.cit.*, p. 257.

également conduire à une instabilité politique.¹⁸⁶ Les coalitions politiques peuvent se former et se défaire rapidement entraînant des changements fréquents de gouvernement et une instabilité gouvernementale.¹⁸⁷ Cela nuit à la mise en œuvre à la mise en œuvre cohérente des politiques publiques et à la continuité gouvernementale. Ce mouvement de changement de gouvernement impact négativement sur la stabilité économique et sociale du pays.

Enfin, le multipartisme intégral rends difficile la prise de décisions rapides et efficaces. Les négociations politiques prolongées et les compromis constants peuvent ralentir le processus décisionnel. C'est la problématique dans les situations urgentes ou lorsque des réformes importantes sont nécessaires.

En RD Congo, le jeu politique s'identifie au multipartisme intégral. À titre illustratif, les élections de 2018 n'avait pas abouti à dégager une majorité parlementaire cohérente. De ce fait, la constitution du gouvernement a été conditionnée par la conclusion des alliances politiques. C'est ainsi que naîtra la coalition FCC-CACH¹⁸⁸. Cette coalition de circonstance n'a pas pu tenir la route car, les conditions de sa naissance ne favorisaient pas une stabilité politique. La coalition FCC-CACH a été butée à des difficultés au niveau interne suite à de divergences profondes et persistantes entre les deux camps politiques. Cela a donné lieu à des blocages et la non-soutenance du gouvernement au parlement¹⁸⁹. Ces événements ont fini par mettre à terre la coalition. La coalition FCC-CACH a conduit à une instabilité gouvernementale. Il y a eu deux remaniements du gouvernement pendant cette coalition. Après la coalition FCC-CACH, il y eu naissance de l'union sacré de la nation. Cette nouvelle coalition formant la majorité parlementaire a connu un problème. Ce problème consiste au retrait du parti Ensemble pour la République de Moïse Katumbi. Ce retrait a conduit en une instabilité gouvernementale.

¹⁸⁶ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit., p. 257.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ G. MISAKO KASASA, e.a., « Coalition FCC-CACH en RDC : Portée et incidence socio-politique dans la ville de Kisangani », [<https://www.ijrdo.org>], (Consulté le 11 juillet 2024).

¹⁸⁹ G. MISAKO KASASA, e.a., « Coalition FCC-CACH en RDC : Portée et incidence socio-politique dans la ville de Kisangani », préc.

B. Incidence Pragmatique

L'incidence pragmatique du système partisan compétitif se traduit par des faits et réalités dans le jeu politique. Le système partisan compétitif ne permet pas parfois à l'établissement d'une majorité cohérente (1), et en cas des coalitions cela peut entraîner l'insatisfaction à la répartition des fonctions étatique (2).

1. Etablissement d'une majorité cohérente

Le système partisan compétitif a une incidence majeure sur le jeu politique lors de l'établissement d'une majorité cohérente. Lorsque plusieurs partis politiques sont en concurrence pour obtenir des sièges au parlement, la formation d'une majorité stable est un défi. Les partis politiques doivent négocier et former des coalitions de circonstance pour atteindre la majorité requise¹⁹⁰. Cette démarche entraîne des compromis et des accords politiques.

Dans un système partisan compétitif, les partis politiques sont incités à la recherche des alliances stratégiques avec d'autres partis politiques afin de maximiser leurs chances de former une majorité. Ils peuvent, en effet, abandonner certaines de leurs positions ou à faire des concessions pour obtenir le soutien d'autres partis politiques.

Cependant, la compétition politique peut également rendre difficile la formation d'une majorité cohérente.¹⁹¹ Les désaccords idéologiques, les rivalités politiques et les intérêts divergents peuvent compliquer les négociations et rendre impossible la construction d'une coalition stable. Parfois, alors que les partis politiques sont en coalition et forment la majorité, il arrive qu'ils ne parviennent plus à s'entendre et des impasses peuvent se produire. Cette situation entraîne des crises politiques et des blocages institutionnels. Dans l'ensemble, le système partisan compétitif exerce une pression sur les partis politiques pour qu'ils établissent des alliances pour construire des majorités politiques cohérentes.

¹⁹⁰ Article 115, Loi n° 06/006 du 09 mars 2006, préc. L'Assemblée Nationale compte 500 sièges. Lorsqu'on parle de la majorité requise, il faut qu'un parti politique ou un regroupement politique puisse gagner à l'assemblée nationale plus ou moins 251 sièges.

¹⁹¹ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit., p. 257.

2. Insatisfaction à la répartition des fonctions étatique

La constitution d'une majorité politique pouvant former le gouvernement est un défi important dans le système partisan compétitif. Ce défi met en jeu les intérêts de l'État et les intérêts des partis politiques en compétition. Toutefois, la difficulté de constituer une majorité peut être réglée par le mécanisme de formation des coalitions de circonstance aboutissant à des accords un tant soit peu stables¹⁹². Mais un autre incident malheureux peut naître dès l'entrée en jeu de cette majorité politique. C'est bien l'insatisfaction à la répartition des fonctions étatiques.

Lorsqu'une coalition gouvernementale est formée, les différents partis politiques impliqués s'attendent à obtenir une part équitable du pouvoir et des responsabilités au sein de l'appareil de l'État. Cependant, si certains partis politiques estiment que la répartition des fonctions étatiques ne correspond pas à leurs attentes ou à l'accord initial, cela peut créer des frictions et de l'insatisfaction au sein de la coalition.¹⁹³

L'insatisfaction à la répartition des fonctions étatiques conduit à des conflits internes au gouvernement. Les partis politiques mécontents peuvent remettre en question la légitimité du gouvernement et mettre en doute la capacité de la coalition à prendre des décisions cohérentes et efficaces. Cette situation peut entraîner des tensions, des blocages politiques et une instabilité gouvernementale.¹⁹⁴

De plus, les partis politiques insatisfaits de la répartition des fonctions étatique peuvent devenir réticents. Cette réticence peut également avoir des répercussions sur la mise en œuvre des politiques publiques. Les insatisfaits peuvent être moins motivés pour soutenir les mesures proposées par d'autres membres de la coalition. Cela réduit la capacité du gouvernement à agir de manière cohérente et efficace. Et cela conduit en une instabilité politique.

¹⁹² E. MPONGO-BOKAKO BAUTOLINGA, *Institutions politiques et Droit constitutionnel, Tome1 : Théorie générale des institutions politiques de l'Etat, op.cit.*, p. 193.

¹⁹³ G. MISAKO KASASA, e.a., « Coalition FCC-CACH en RDC : Portée et incidence socio-politique dans la ville de Kisangani », préc.

¹⁹⁴ G. MISAKO KASASA, e.a., « Coalition FCC-CACH en RDC : Portée et incidence socio-politique dans la ville de Kisangani », préc.

CHAPITRE II. RENAISSANCE DU SYSTÈME PARTISAN COMPÉTITIF EN RD CONGO

Après une longue période allant de la consécration du Mouvement Populaire de la Révolution en passant par l'AFDL, le monopartisme fut l'idéologie par excellence des Etats Africains¹⁹⁵. Sous l'impulsion des bailleurs de fond¹⁹⁶ à l'issue de la chute du mur de Berlin (1989) et l'éclatement de l'union soviétique, il eut un nouveau vent de la démocratie en Afrique propulsant le système partisan compétitif.¹⁹⁷

Dans ce chapitre consacré à la renaissance du système partisan compétitif en RD Congo, nous examinons successivement deux sections dont la consécration juridique du système partisan compétitif (Section 1), et la configuration et malaise du système partisan compétitif sous la troisième république (Section 2).

Section 1. Consécration juridique du système partisan compétitif

La consécration juridique consiste en la reconnaissance légale des principes et des mécanismes juridiques relatifs à une question de droit. Le système partisan repose sur le principe du pluralisme politique. Ce dernier se manifeste sous le multipartisme. Cette manifestation s'accompagne de la reconnaissance existentielle de plusieurs partis politiques au sein du jeu politique. Cette reconnaissance assure que différents partis politiques puissent librement se former, s'organiser et participer aux élections dans le respect des règles juridiques établies. Leur but est de représenter diverses opinions. En ce sens, la consécration juridique du système partisan compétitif garantit le pluralisme politique. Ce pluralisme est essentiel pour une démocratie saine.

¹⁹⁵ Nous pouvons citer en Côte d'Ivoire avec le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (1960-1990). Sous la présidence de Félix Houphouët-Boigny. En Guinée avec le Parti Démocratique de Guinée (1958-1984). Sous la présidence d'Ahmed Sékou Touré. En Tanzanie avec Chama cha Mapinduzi (1965-1992). C'est la fusion de l'Union Nationale Africaine du Tanganyika et le Parti Afro-Shirazi. Sous la présidence de Julius Nyerere. Au Gabon avec le Parti Démocratique Gabonais (1968-1990). Sous la présidence d'Omar Bongo. Au Kenya avec Kenya African National Union (1964-1991). Sous la présidence de Jomo Kenyatta puis Daniel Arap Moi. Au Zaïre avec le Mouvement Populaire de la Révolution (1967-1990). Sous la présidence de Mobutu Sese Seko.

¹⁹⁶ S. ADEJUMOBI, *Partis politiques en Afrique de ouest ; Le défi de la démocratisation dans les États fragiles*. IDEA, Sweden, 2007, p. 27. Le Fonds Monétaire International, L'Organisation des Nations Unies, La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, L'Union Européenne.

¹⁹⁷ F. KALALA MUPINGANI, *Le droit constitutionnel de la République démocratique du Congo, op.cit.*, p. 260.

Elle permet à diverses idéologie et programmes politiques de s'exprimer et se confronter dans le cadre des élections.

Le retour au multipartisme politique en RD Congo n'est pas passé inaperçu. Il a été consacré dans la constitution de la République¹⁹⁸. En ce sens, plusieurs parti politiques sont garanti de concourir équitablement aux élections et au processus démocratique dans le jeu politique. Nous analysons deux paragraphes au cours de cette section. Tour à tour, nous analysons la protection politique du système partisan compétitif (§1) et la protection pénale et électorale du système partisan compétitif (§2).

§1. Protection politique du système partisan compétitif

Le pluralisme politique consiste en la reconnaissance et l'acceptation de la diversité des idées, des croyances et des cultures dans le jeu politique¹⁹⁹. Le législateur prévoit toujours des mesures et mécanismes pour garantir que le jeu politique reste ouvert, équitable et compétitif. En ce sens, ces mesures et mécanismes permettent aux partis politiques de participer librement et équitablement au jeu politique.

En RD Congo, la protection politique du système partisan compétitif repose sur plusieurs éléments. Tout d'abord, la constitution de la République reconnaît le pluralisme politique sous la manifestation du multipartisme.²⁰⁰ En ce sens, la constitution garantit la liberté d'association politique, permettant ainsi la formation de partis politiques concurrents dont chaque parti défends ses idées et aspirations. La protection politique du système partisan compétitif repose également sur le rôle des institutions judiciaires. Celles-ci doivent garantir le respect des lois électorales et traiter équitablement les différends électoraux, assurant ainsi la confiance dans le jeu politique. Dans ce paragraphe, nous traitons de la reconnaissance constitutionnelle des partis politiques (A) et de la reconnaissance constitutionnelle de l'opposition politique (B).

¹⁹⁸ Article 7, Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 4 août 1992, préc.
Article 7, Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994, préc.

¹⁹⁹ P. AVRIL, J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, 4e édition mise à jour, PUF, Paris, 1992, p. 107.

²⁰⁰ Article 6, Constitution du 18 février 2006, préc.

A. Reconnaissance constitutionnelle des partis politiques

La reconnaissance constitutionnelle des partis politiques consiste en la légalisation des partis politiques dans le jeu politique.²⁰¹ Cette reconnaissance établit le cadre légal et institutionnel permettant aux partis politiques de fonctionner, de participer aux élections, et de contribuer au processus démocratique. La reconnaissance constitutionnelle des partis politiques entraîne la légitimité aux partis, les définissant comme des acteurs du jeu démocratique.

En RD Congo, la reconnaissance constitutionnelle des partis politiques est prévue à l'article 6 alinéa 2. Cette disposition constitutionnelle dispose : « *Tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix*²⁰² ». En vertu de la constitution, une loi sur les partis politiques garantit également la liberté d'association politique²⁰³. Cette liberté garantit la création et le fonctionnement des partis politiques en tant qu'institutions légitimes dans le pays²⁰⁴. Les partis politiques ont le droit d'exprimer leurs opinions²⁰⁵, de participer aux élections²⁰⁶ et de contribuer au débat public²⁰⁷. Les partis politiques jouent un rôle essentiel dans le jeu politique, en tant que vecteurs de la diversité d'opinions et de la participation citoyenne²⁰⁸.

Dans ce point consacré à l'analyse de la reconnaissance constitutionnelle des partis politiques, nous traitons de la fixation du cadre juridique d'exercice (1) ensuite de la possibilité d'intervention du juge constitutionnel (2).

²⁰¹ Article 6 al. 2, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁰² Article 6 al. 2, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁰³ Article 3, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²⁰⁴ Article 10, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²⁰⁵ Article 19, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²⁰⁶ Article 12, Loi n° 22/ 029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015, et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.

²⁰⁷ Article 19, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²⁰⁸ S. ADEJUMOBI, *Partis politiques en Afrique de ouest ; Le défi de la démocratisation dans les États fragiles*, op.cit., p. 5.

1. Cadre juridique d'exercice des partis politiques

Le cadre juridique d'exercice des partis politiques se fait généralement par les biais de lois et de réglementations spécifiques. Ce cadre vise à réguler les activités des partis politiques en définissant les conditions dans lesquelles les partis politiques peuvent être créés, fonctionner, participer aux élections et peuvent être dissoute. Ces mesures assurent un fonctionnement démocratique, transparent et responsable des partis politiques. Un cadre juridique clair impose des obligations de transparence financière et de responsabilité aux partis politiques.

En RD Congo, le cadre juridique d'exercice des partis politiques est fixé par la loi n°04/024 du 24 novembre 2004. Cette loi définit les conditions de création²⁰⁹, d'enregistrement²¹⁰, de dissolution²¹¹, de financement²¹² de transparence financière²¹³ ainsi que les sanctions des partis politiques²¹⁴. L'objectif principal de ce cadre juridique est de favoriser la démocratie, la transparence et l'égalité des chances entre partis politiques, en garantissant des règles claires et équitables pour tous les acteurs politiques.

Pour la participation électorale, la loi électorale prévoit l'accès équitable des partis politiques aux médias publics²¹⁵, ainsi que des règles relatives aux campagnes électorales²¹⁶ et aux dépenses électorales²¹⁷. La Commission électorale nationale indépendante est responsable de la supervision et de la régulation des activités des partis politiques pendant les périodes électorales, en veillant à l'application de la loi électorale et à l'équité entre les partis politiques.²¹⁸

²⁰⁹ Article 11, 12 et 13, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²¹⁰ Article 14, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²¹¹ Article 31, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²¹² Article 22, 23, 24 et 25, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²¹³ Article 26, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²¹⁴ Article 28 et 29, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²¹⁵ Article 33, Loi n° 17/ 013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

²¹⁶ Article 28- 32, Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015, et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.

²¹⁷ Article 36, Loi n° 06/ 006 du 09 mars 2006, préc.

²¹⁸ Article 2, Loi n° 06/ 006 du 09 mars 2006, préc.

2. Possibilité d'intervention du juge constitutionnel et administratif

Le juge constitutionnel joue un rôle déterminant dans la protection du système partisan compétitif. En tant que gardien de la Constitution²¹⁹, il est chargé de veiller au respect des principes constitutionnels et des droits fondamentaux, y compris ceux liés à la compétitivité et à l'équité entre les partis politiques.

En RD Congo le juge constitutionnel peut intervenir dans la protection politique du système partisan completif par différents mécanismes. Il peut être sollicité pour statuer sur la constitutionnalité de la loi relative aux partis politiques²²⁰, afin de garantir les principes démocratiques, l'égalité des chances et la liberté d'association politique. Le juge constitutionnel exerce ce contrôle de constitutionnalité soit a priori, soit a posteriori. Il peut également être saisi pour vérifier la constitutionnalité des lois électorales qui régulent la participation électorale des partis politiques. À titre illustratif, une loi électorale discriminatoire ou favorisant un parti politique particulier pourrait être déclarée inconstitutionnel.

Le juge constitutionnel peut intervenir pour protéger les droits fondamentaux des partis politiques, tels que la liberté d'expression, et le droit de participer aux élections. Cela inclut sans préjudice la protection contre les mesures arbitraires ou discriminatoires prises par le gouvernement ou d'autres acteurs.

En cas des contentieux électoraux, il est saisi pour vérifier la régularité des élections et s'assurer que les résultats reflètent la volonté des électeurs. Cela peut inclure des décisions sur les fraudes électorales, des irrégularités dans le processus de vote, ou des discriminations contre certains partis politiques ou candidats²²¹.

La possibilité d'intervention du juge constitutionnel offre une voie de recours pour les partis politiques afin de faire valoir leurs droits et de contester d'éventuelles violations du cadre juridique. Cela renforce la confiance dans le jeu politique.

²¹⁹ Article 43, Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, 54^{ème} année, numéro spécial, 18 octobre 2013.

²²⁰ Article 43, Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, préc.

²²¹ Article 81, Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, préc.

Quant au juge administratif, il intervient lorsque la demande de création d'un parti politique est rejetée sans aucune raison valable²²². Le recours au juge administratif est conditionné à un recours administratif infructueux²²³. C'est un préalable. C'est le conseil d'Etat qui est compétente de connaître une telle affaire²²⁴. Il est le garant des libertés publiques²²⁵. Dans le cas sous examen, nous sommes dans un contentieux d'excès de pouvoir²²⁶. En ce sens, le conseil d'État est amené à se prononcer sur la légalité de la décision du rejet de la demande relative à la création d'un parti politique. La possibilité d'intervention du juge constitutionnel et administratif offre une voie de recours. En ce sens, cette intervention vise la protection des droits des partis politiques et de préserver le jeu démocratique.

B. Reconnaissance constitutionnelle de l'opposition politique

La reconnaissance constitutionnelle de l'opposition politique constitue un progrès démocratique. En ce sens, la constitution dispose expressément le rôle, les droits et les responsabilités de l'opposition politique. Cela assure que l'opposition politique puisse fonctionner librement et efficacement dans le cadre démocratique.

La reconnaissance constitutionnelle de l'opposition politique est importante pour assurer le pluralisme politique²²⁷. Elle garantit que les opinions et les intérêts des minorités politiques sont représentés et entendus. Une opposition politique reconnue constitutionnellement renforce la démocratie en permettant un débat ouvert et constructif sur les politiques publiques et en assurant une véritable compétition politique.

En RD Congo, la reconnaissance constitutionnelle d'une opposition politique est un élément important pour garantir un jeu politique équilibré. La Constitution de la RD Congo reconnaît le droit à la liberté d'opinion et d'expression²²⁸.

²²² Article 14, Loi n°04/002 du 15 mars 2004, préc.

²²³ Article 14, Loi n°04/002 du 15 mars 2004, préc.

²²⁴ Article 85, Loi organique n°16-027 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JORDC, 18 octobre 2016, n° spécial, col 1.

²²⁵ BOTAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, Tome 2, 1e éd., l'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2017, p. 159.

²²⁶ *Ibidem.*, p. 120.

²²⁷ Article 6, Constitution du 18 février 2006, préc.

²²⁸ Article 23, Constitution du 18 février 2006, préc.

Cette reconnaissance constitutionnelle permet ainsi la formation d'une opposition politique légitime²²⁹. Cela garantit que les voix réfractaires et les opinions alternatives puissent s'exprimer librement et participer activement au jeu politique.

La reconnaissance constitutionnelle de l'opposition politique implique également la garantie de droits et de protections pour les partis et les membres de l'opposition politique. Cela inclure des dispositions sur l'accès équitable aux ressources publiques²³⁰ et aux médias²³¹, afin de promouvoir un jeu politique compétitif et équitable. Nous traitons dans ce point, la fixation du cadre juridique d'exercice (1) et la possibilité d'intervention du juge constitutionnel (2).

1. Cadre juridique d'exercice de l'opposition politique

Le cadre juridique d'exercice est un ensemble de règles et d'obligations à respecter pour exercer une activité professionnelle de manière légale. Le cadre juridique de l'opposition politique consiste en des lois et les règlements qui définissent les droits, les devoirs, les responsabilités et les conditions dans lesquelles l'opposition politique peut fonctionner. Cela comprend des dispositions sur l'enregistrement des partis politiques d'opposition²³², l'accès aux ressources publiques²³³, l'équité dans les élections²³⁴, l'accès aux médias²³⁵, et d'autres aspects liés à la participation politique et à la compétitivité démocratique.

La reconnaissance de l'opposition politique dans la constitution est la base fondamentale. Elle consacre le droit à l'existence de l'opposition et garantit ses droits et libertés. Les lois spécifiques peuvent détailler les conditions d'exercice de l'opposition politique, en incluant ses droits, ses obligations, et ses privilèges. Ces lois définissent

²²⁹ Article 8, Constitution du 18 février 2006, préc. Cet article dispose : « L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente constitution et la loi ».

²³⁰ Article 14, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

²³¹ Article 13, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

²³² Article 3, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

²³³ Article 14, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

²³⁴ Article 14, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

²³⁵ Article 13, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

bien souvent les mécanismes de participation de l'opposition aux processus législatifs et décisionnels.

Les règlements des assemblées parlementaires précisent les droits et les rôles des groupes d'opposition au sein du parlement, y compris le temps de parole, la présidence de comités, et les procédures de débat.

En RD Congo, outre l'article 8 de la constitution qui reconnaît l'opposition politique, il existe une loi en vertu de la constitution qui détermine le statut de l'opposition politique. C'est la loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique.

Les partis politiques d'opposition sont tenus de respecter les mêmes exigences légales que les autres partis, notamment en ce qui concerne leur enregistrement auprès du ministère de l'intérieur et le respect des règles financières et de transparence. Le cadre juridique prévoit l'accès équitable aux médias publics pour l'opposition politique afin de garantir une représentation équilibrée et la diffusion de ses idées et positions.

Par ailleurs, les partis politiques d'opposition ont le droit de participer aux élections et de présenter des candidats²³⁶. La loi électorale prévoit des règles pour assurer l'équité et la compétitivité des élections, ainsi que des mécanismes de supervision pour garantir le respect de ces principes²³⁷.

2. Possibilité d'intervention du juge constitutionnel

La possibilité d'intervention du juge constitutionnel est d'une importance sans doute capitale dans le cadre de la reconnaissance constitutionnelle d'une opposition politique. Le juge constitutionnel est chargé de veiller à la protection et à l'application des principes constitutionnels, y compris ceux liés aux droits de l'opposition

²³⁶ Article 13, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

²³⁷ Article 15, Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

politique²³⁸. Il peut donc être amené à s'opposer à certaines décisions ou actions des acteurs politiques contraires à la loi.

En effet, dans un jeu politique sain, l'opposition a un rôle essentiel à jouer. Le juge constitutionnel peut donc être amené à intervenir pour protéger les libertés fondamentales de l'opposition. En ce sens, garantir la liberté d'expression²³⁹, de réunion²⁴⁰, de manifestation politique²⁴¹. Cette intervention vise en ce que l'opposition puisse s'exprimer librement. Ainsi, dans le jeu politique contemporain, le juge constitutionnel joue le rôle de contre-pouvoir face à la majorité en place, afin de préserver les droits de l'opposition et le pluralisme politique. En ce sens, le juge constitutionnel se substitue en opposant²⁴². C'est lui le vrai opposant.

§2. Protection pénale et électorale du système partisan compétitif

La protection pénale et électorale du système partisan compétitif est décisive afin de garantir la concurrence du jeu politique entre les partis politiques et la légitimité des élections. Elle assure que les partis politiques puissent fonctionner librement, que les élections se déroulent de manière juste, et que les violations des règles soient sanctionnées. La constitution de la RD Congo²⁴³ et la loi relative aux partis politique²⁴⁴ sanctionnent tout contrevenant qui tente d'empiéter la concurrence politique. L'empiétement de la concurrence politique tend à rendre le jeu politique non-compétitif en instaurant un parti unique.

Dans ce paragraphe consacré à la protection pénale et électorale du système partisan compétitif, nous analysons tour à tour la prohibition de tentative d'instauration d'un parti unique (A) et la protection contre l'ingérence étrangère dans le processus électoral (B).

²³⁸ Article 8, Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007, préc.

²³⁹ Article 23, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁴⁰ Article 25, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁴¹ Article 26, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁴² L. FAVOREU, e.a., *Droit constitutionnel*, 21e édition, Dalloz, Paris, 2019, p. 637.

²⁴³ Article 7, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁴⁴ Article 1, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

A. Prohibition de tentative d'instauration d'un parti unique

La prohibition de l'instauration d'un parti unique est un mécanisme déterminant pour la protection du système partisan compétitif et garantir la pluralité politique dans un pays. Elle vise à garantir la diversité politique en permettant l'existence de plusieurs partis.

La RD Congo consacre la pluralité politique²⁴⁵. En ce sens, la prohibition d'instauration d'un parti unique est un principe fondamental inscrit dans la constitution²⁴⁶ et dans la loi relative aux partis politiques²⁴⁷. Cette interdiction vise à préserver la pluralité politique et à empêcher la concentration excessive du pouvoir politique entre les mains d'un seul parti politique. Elle garantit la liberté d'association politique et encourage la diversité d'opinion et des partis politiques. La prohibition de la tentative d'instauration d'un parti unique protège les droits de l'opposition politique et contribue à maintenir un équilibre et un jeu politique sain. Dans ce point, nous analysons l'élément constitutif de l'infraction (1) et l'appréciation de la sanction (2).

1. Élément constitutif de l'infraction

Une infraction est un acte ou une omission qui viole une loi pénale et est passible de sanctions définies par la loi²⁴⁸. Les infractions sont des comportements interdits par le droit pénal, et leur commission entraîne des conséquences juridiques telles que des peines ou des amendes²⁴⁹.

Pour qu'une infraction soit établie, il faut la réunion de trois éléments dont l'élément légal, l'élément matériel²⁵⁰ et l'élément moral. L'élément légal, c'est la loi violée. En ce sens, le fait doit être confronté à la loi pour savoir si le fait correspond à la

²⁴⁵ Article 6, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁴⁶ Article 7, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁴⁷ Article 1, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004, préc.

²⁴⁸ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, e.a., *Droit pénal général congolais, Manuel d'enseignement mis à jour*, *op.cit.*, p. 93.

²⁴⁹ *Ibidem*.

²⁵⁰ *Idem*.

définition de telle infraction. L'élément matériel, c'est le fait extérieur par lequel l'infraction se révèle²⁵¹. L'élément moral, c'est l'intention.

L'article 7 de la constitution de la RD Congo et l'article 1 de la loi relative aux partis politiques incrimine la tentative d'instauration ou d'institution d'un parti unique en ce terme : « *Personne ne peut établir, de quelque manière que ce soit, un parti unique sur l'ensemble ou une partie du territoire national. L'instauration d'un parti unique est considérée comme une infraction grave de haute trahison, qui est imprescriptible et passable de sanction légales* ». En ce sens, il est retenu à la charge de toute personne qui tentera d'instituer un parti unique l'infraction de haute trahison. L'infraction de haute trahison est une infraction politique²⁵² classée parmi les infractions d'une certaine gravité. En tant qu'infraction politique, cela suppose qu'une catégorie de personnes seulement peut fait l'objet des poursuites de cette infraction. Mais aussi seule la cour constitutionnelle est la juridiction compétente en cette matière²⁵³.

Au regard de la constitution, il y a haute trahison lorsqu'une personne détenant un pouvoir public, soit le président de la République ou soit le premier ministre porte atteinte à la sécurité et aux intérêts fondamentaux de l'Etat²⁵⁴. Le Président de la République ou le Premier Ministre est également coupable de haute trahison s'il instaure ou essaie d'instaurer un parti unique, quelle qu'en soit la forme²⁵⁵.

En ce qui concerne l'élément constitutif de l'infraction de haute trahison, l'intention délibérée en la violation de la constitution ou des lois reste un élément moral. L'élément légal, c'est la constitution²⁵⁶ et la loi relative aux partis politiques²⁵⁷.

L'élément matériel, c'est le fait d'instaurer le parti unique. Cela peut se manifester par des actes concrets, tels que des tentatives des restrictions d'exercice

²⁵¹ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, e.a., *Droit pénal général congolais, Manuel d'enseignement mis à jour*, *op.cit.*, p. 93.

²⁵² Article 164, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁵³ Article 72, Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, préc.

²⁵⁴ Article 165 al 1, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁵⁵ Article 73, Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, préc.

²⁵⁶ Article 7, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁵⁷ Article 1, Loi n° 04002 du 15 mars 2004, préc.

d'autres partis politiques ou carrément l'interdiction d'exercice des autres partis politiques au profil d'un seul.

La charge de la preuve incombe à l'accusation²⁵⁸, qui doit démontrer la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. La Cour constitutionnelle, seule juridiction compétente en cette manière, joue un rôle important dans l'interprétation des éléments constitutifs de l'infraction de haute trahison. Et dans l'application de la loi de manière équitable et conforme aux principes de justice.

2. Appréciation de la sanction

« La sanction est l'élément qui confère à la loi pénale sa spécificité. Une règle dont la violation n'est pas assortie d'une sanction n'est pas pénale. La marque de l'infraction pénale, c'est la peine qui, obligatoirement, doit l'accompagner une fois qu'elle est établie par le juge²⁵⁹ ».

La sanction est une peine, une punition ou un mal infligé à une personne par le juge après l'avoir reconnu coupable d'une infraction²⁶⁰. En ce sens, la peine est une forme de souffrance. Elle permet de faire la nette différence entre elle et les autres mesures coercitives²⁶¹. La sanction pénale vise la rétribution, la dissuasion, la réhabilitation et la protection de la société.

En cas de haute trahison, la cour constitutionnelle est compétente pour juger celui qui serait rendu coupable²⁶². Une fois condamnée, le président de la République et le premier ministre comme co-auteur sont déchus de leurs fonctions.²⁶³ C'est la cour constitutionnelle qui prononce cette déhanche²⁶⁴.

²⁵⁸ J.-M. TASOKI MANZELE, *Procédure pénale congolais*, l'Harmattan, Paris, 2016, p. 275.

²⁵⁹ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, e.a, *Droit pénal général congolais, Manuel d'enseignement mise à jour*, D.E.S., Kinshasa, 2020, p. 237.

²⁶⁰ *Ibidem*.

²⁶¹ *Idem*.

²⁶² Article 164, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁶³ Article 167, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁶⁴ Article 167, Constitution du 18 février 2006, préc.

B. Protection contre l'ingérence étrangère dans le processus électoral

La protection contre l'ingérence étrangère dans le processus électoral est indispensable dans le système partisan compétitif. En ce sens, elle garantit l'intégrité, la souveraineté, l'équité dans le jeu politique et la confiance dans la concurrence. En ce sens, les États doivent mettre en place des mesures pour prévenir et contrer toute forme d'ingérence étrangère susceptible de compromettre la transparence des élections. Ces mesures peuvent inclure la mise en œuvre de législations nationales visant à interdire l'ingérence étrangère. Elles peuvent viser aussi la supervision renforcée des activités politiques par des organes indépendants, la sécurisation des infrastructures électorales.

Dans ce point relatif à la protection contre l'ingérence étrangère dans le processus électoral, nous analysons successivement le cadre juridique (1) et la mission d'observation électorale (2).

1. Cadre juridique

Le cadre juridique désigne l'ensemble des lois, règlements, et normes qui régissent une activité, un domaine ou un processus spécifique. Il fournit les règles et les principes qui encadrent le comportement des individus et des institutions dans un contexte donné. Ce cadre assure que les actions sont conformes aux exigences légales et facilite la résolution des conflits en offrant des mécanismes de recours.

Pour protéger le système partisan compétitif, la RD Congo a un cadre juridique²⁶⁵ et des mécanismes institutionnels visant à prévenir et à contrer les tentatives d'ingérence étrangère²⁶⁶ dans le processus électoral. L'article 1 de la constitution de la République établit les principes fondamentaux de la démocratie et de la souveraineté nationale. Elle protège le droit du peuple congolais à choisir librement ses représentants²⁶⁷ et à participer activement aux élections²⁶⁸. Elle garantit, par ailleurs, le

²⁶⁵ Il s'agit de la loi électorale n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015, la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la loi électorale n° 22/ 029 du 29 juin 2022, 47e année, numéro spécial, Kinshasa 10 mars 2006.

²⁶⁶ Article 2, Loi n° 22/ 029 du 29 juin 2022, préc.

²⁶⁷ Article 5, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁶⁸ Article 5, Constitution du 18 février 2006, préc.

caractère national du processus électoral et interdit toute ingérence étrangère dans les affaires politiques internes.

Dans l'idée de la protection du système partisan compétitif, la constitution établit les droits et les libertés des citoyens, y compris le droit de vote et le droit à des élections libre et équitable²⁶⁹. Elle reconnaît la compétition politique par l'institutionnalisation du pluralisme politique²⁷⁰. Elle garantit, par ailleurs, l'indépendance des organes électoraux et leur rôle dans l'organisation et la supervision des élections²⁷¹.

En outre, la constitution prévoit des mécanismes pour protéger les droits politiques des citoyens et pour garantir la transparence et la responsabilité dans le processus électoral²⁷². Elle établit des règles strictes pour l'éligibilité des candidats et la conduite des campagnes électorales. En somme, la constitution de la République joue un rôle important en fournissant un cadre légal solide pour la protection contre l'ingérence étrangère dans le processus électoral. Elle établit les principes de la démocratie, garantit les droits politiques des citoyens et prévoit des mécanismes pour assurer des élections libres, équitables et indépendantes²⁷³.

Outre la constitution, la RD Congo dispose d'une loi électorale. Elle constitue un pilier essentiel du cadre juridique visant à protéger le système partisan compétitif contre l'ingérence étrangère dans le processus électoral. La loi électorale de la RD Congo, modifiée en 2022, définit les règles et les procédures relatives aux élections. Elle établit des normes pour l'organisation, le déroulement et la supervision des élections. La loi interdit explicitement toute ingérence étrangère dans le processus électoral et prévoit des sanctions pour ceux qui y participent²⁷⁴. Elle définit clairement les droits et les devoirs des électeurs, des partis politiques, des candidats et des organes électoraux. Elle établit également les critères d'éligibilité pour les candidats, les

²⁶⁹ Article 5, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁷⁰ Article 6, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁷¹ Article 211, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁷² Article 211, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁷³ Article 211, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁷⁴ Article 211, Constitution du 18 février 2006, préc.

modalités de dépôt des candidatures et les règles de financement des campagnes électorales.

La loi électorale prévoit la mise en place d'organes indépendants chargés de l'organisation et de la supervision des élections, tels que l'Autorité nationale des élections (CENI). Elle détaille les responsabilités et les pouvoirs de ces organes y compris leur rôle dans la prévention et la détection de l'ingérence étrangère. La loi prévoit aussi la possibilité de recours et de résolution des différents électoraux de manière transparente et équitable.

2. Mission d'observation électorale

Une mission d'observation électorale est une activité organisée pour surveiller et évaluer le déroulement des élections²⁷⁵. Elle vise à garantir la transparence, l'équité, et la conformité des normes juridiques et démocratiques. Les observateurs électoraux, qui peuvent être des individus ou des groupes, examinent les différentes étapes du processus électoral pour s'assurer qu'il se déroule de manière juste et légale.

La mission d'observation électorale joue un rôle déterminant dans la protection du système partisan compétitif à travers le processus électoral. La mission d'observation électorale est généralement composée d'experts indépendants, nationaux et internationaux, chargés de surveiller et d'évaluer le déroulement du processus électoral²⁷⁶.

L'objectif principal de la mission d'observation est de garantir la crédibilité, la transparence et l'intégrité des élections. La mission d'observation commence avant le jour du scrutin²⁷⁷. Elle surveille les différentes étapes du processus préélectoral, notamment l'enregistrement des électeurs, la mise en place des commissions électorales et la préparation du matériel électoral.

²⁷⁵ Article 43, Loi n° 06/006 du 09 mars 2006, préc.

²⁷⁶ Article 42, Loi n° 22/ 029 du 29 juin 2022, préc.

²⁷⁷ Article 43, Loi n° 22/ 029 du 29 juin 2022, préc.

Les observateurs sont déployés dans les bureaux de vote pour surveiller le déroulement des opérations électorales²⁷⁸. Ils veillent au respect des normes et procédures électorales, à l'ouverture et à la fermeture des bureaux de vote²⁷⁹, au secret du vote et à la transparence du dépouillement²⁸⁰. Ils suivent attentivement le processus de compilation des résultats, de leur collecte dans les bureaux de vote à leur tabulation et à leur publication officielle²⁸¹. Cela vise à garantir l'intégrité et l'exactitude des résultats²⁸².

La mission d'observation produit des rapports détaillés sur leurs observations. Ces rapports incluent souvent des recommandations visant à améliorer les procédures électorales, à renforcer la transparence²⁸³ et à prévenir l'ingérence étrangère²⁸⁴. La présence d'observateurs internationaux dissuade les acteurs étrangers de s'ingérer dans le processus électoral²⁸⁵. La présence de témoins indépendants réduit les tentatives de manipulation des élections et renforce la confiance du public dans le processus.

La mission d'observation électorale sert de garde-fous contre l'ingérence étrangère dans les processus électoraux en fournissant une surveillance indépendante, des rapports détaillés et des recommandations pour renforcer la crédibilité et l'intégrité des élections. Elle contribue ainsi à protéger la souveraineté et la légitimité des processus électoraux nationaux.

²⁷⁸ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit électoral congolais*, 2e édition, l'Harmattan, Paris, 2022, p. 185.

²⁷⁹ *Ibidem*.

²⁸⁰ *Idem*.

²⁸¹ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit électoral congolais*, *op.cit.*, p. 132.

²⁸² *Idem*, p. 131.

²⁸³ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit électoral congolais*, *op.cit.*, p. 133.

²⁸⁴ *Ibidem*.

²⁸⁵ *Idem*.

Section 2. Configuration et malaise du système partisan compétitif sous la troisième République

La configuration du système partisan compétitif est caractérisée par une grande diversité politique, mais aussi par des dysfonctionnements qui ont limité son efficacité. Depuis l'adoption de la constitution de 2006, le jeu politique est marqué par une multiplication des partis politiques, souvent éphémère et sans clarté idéologique. Cette prolifération contribue à une compétition politique déséquilibrée, mais également à une grande instabilité. Dans cette section, nous examinons la configuration du système partisan compétitif sous la troisième république (Paragraphe 1) et le malaise de ce système (Paragraphe 2).

§1. Configuration du système partisan compétitif sous la troisième République

Sous la troisième République, le système partisan compétitif se caractérise par une pluralité de partis politiques²⁸⁶. En ce sens, cette période a vu l'émergence de nombreux partis politiques cherchant à influencer le jeu politique²⁸⁷. Pour influencer le jeu politique, les partis politiques procèdent par le mécanisme des alliances stratégiques et des coalitions fluctuantes. Ces coalitions sont marquées par des tensions et rivalités politiques permanentes (A). Cela est dû aux faiblesses dans les compromis de formation politique des coalitions (B).

A. Tensions et rivalités politiques permanentes

L'instabilité des coalitions politiques est souvent accompagnée de tensions et de rivalités politiques. Au sein d'une coalition, il peut y avoir des divergences d'opinions²⁸⁸, des luttes de pouvoir et des rivalités entre différents membres de la coalition. Les tensions politiques peuvent résulter de différences idéologiques²⁸⁹, d'absence idéologiques, de rivalités personnelles ou de désaccords sur des questions politiques clés.

²⁸⁶ Article 6, Constitution du 18 février 2006, préc.

²⁸⁷ Lettre n°25/CAB/VPM/MINNTERSECAC/PKK/1441/2023 portant transmission de la liste des partis politiques autorisés à fonctionner en République Démocratique du Congo adressée à la CENI.

²⁸⁸ J.-ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit., p. 254.

²⁸⁹ *Ibidem.*, p. 255.

Les tensions et rivalités politiques peuvent affaiblir la cohésion de la coalition. Cet affaiblissement peut entraîner des blocages dans la prise de décision²⁹⁰ et, éventuellement, conduire à la dissolution de la coalition. Les calculs politiques et les jeux de pouvoir peuvent prendre le dessus sur l'intérêt général et l'efficacité de la gouvernance²⁹¹.

Nous examinons la configuration du système partisan compétitif, au regard des tensions et rivalités politiques permanente, sous la première et deuxième législature (1), ensuite la troisième et quatrième législature (2).

1. Première et deuxième législature

La première législature sous la Troisième République en RD Congo débute après les élections de 2006. Ces élections marquent la fin de la transition post-conflit et le début d'une nouvelle ère démocratique. Les élections de 2006 ont été les premières élections multipartites depuis plus de quatre décennies. En ce sens, nous partons de 1964 jusqu'en 2006. Ces élections ont abouti à la formation d'une assemblée nationale et un sénat composés de divers partis politiques. La deuxième législature commence avec les élections controversées de 2011.

Les tensions politiques durant les deux premières législatures sont caractérisées par une profonde méfiance entre la majorité présidentielle et l'opposition. Les élections de 2006 et de 2011 sont marquées par des accusations de fraudes électorales, bien que symboliques d'un retour à la démocratie. Cette allégation alimente une atmosphère de méfiance et de contestation, avec des manifestations récurrentes et des appels à des réformes électorales et institutionnelles.

Des rivalités et des luttes de pouvoir apparaissent au sein de la majorité présidentielle. Ils sont souvent basés sur des ambitions personnelles et des divergences sur la direction politique du pays²⁹². Les alliances sont temporaires et fluctuantes, avec

²⁹⁰ E. LAPERRIERE, *Les coalitions politiques et orientation du changement économique et politique aux États-Unis : La Grande Dépression et comparées*, Mémoire présenté à la faculté d'Arts et Sciences en vue de l'obtention du grade de maître en science, Université de Montréal, 2015, p. 69.

²⁹¹ *Ibidem*.

²⁹² J-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel, op.cit.*, p. 254.

des factions se formant et se dissolvant en fonction des intérêts du moment²⁹³. Dans la majorité présidentielle composée par le PPRD et ses alliés, les rivalités internes sont largement motivées par des ambitions personnelles. Plusieurs figures politiques de premier plan ont des aspirations présidentielles ou des objectifs de pouvoir. Ces derniers créent des tensions et des conflits d'intérêts. Les ambitions individuelles conduisent souvent à des luttes de pouvoir, des alliances temporaires et des trahisons politiques.

Au sein de la majorité présidentielle, des factions et des sous-groupes se forment. Ces factions et ses sous-groupes se forment sur base des affiliations régionales, ethniques ou personnelles. Ces factions cherchent à renforcer leur propre position en s'opposant à d'autres groupes au sein de la majorité. Plusieurs cas de dissidence au sein de la majorité présidentielle illustrent ces rivalités. À titre illustratif, Vital Kamerhe, un ancien proche de Joseph Kabila, quitte la majorité présidentielle en 2009 pour fonder son propre parti, l'Union pour la Nation Congolaise (UNC). Son départ est motivé par des désaccords politiques et des ambitions personnelles. Il devient par la suite un critique vocal du pouvoir.

2. Troisième et quatrième législature

La troisième législature en RD Congo commence à la suite des élections générales de décembre 2018. Ces élections marquent la première alternance politique. Le processus électoral est critiqué pour des irrégularités et des accusations de fraude, bien que salué par certains comme une avancée démocratique. La transition entre l'ancien président et le nouveau président est significatif, mais elle ne marque pas une rupture totale avec l'ancienne majorité. L'ancienne majorité au pouvoir conserve une influence considérable au sein du Parlement. Cette situation est complexe et crée un climat politique des bras de fer. Elle nécessite des négociations constantes pour la gouvernance. C'est à cette occasion-là que naîtra la coalition FCC-CACH²⁹⁴. Cette coalition est marquée par des tensions permanentes, avec des désaccords sur les nominations aux postes clés et les politiques à adopter.

²⁹³ J-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel, op.cit.*, p. 254.

²⁹⁴ G. MISAKO KASASA, e.a., « Coalition FCC-CACH en RDC : Portée et incidence socio-politique dans la ville de Kisangani », préc.

Les rivalités internes au sein de la coalition FCC-CACH sont omniprésentes. Les tensions éclatent au sujet de la répartition du pouvoir, des nominations et des stratégies politiques. Les partisans de l'ancien président cherchent à maintenir leur influence. Tandis que ceux du nouveau président tentent de consolider le pouvoir. Ces rivalités internes se manifestent par des motions de censure²⁹⁵, des confrontations politiques, et des divisions au sein du parlement. Suite à ces tensions et rivalités, le nouveau président réorganisant la politique. À titre illustratif, le gouvernement Ilunga Kamba a été déchu par motion de censure²⁹⁶. Au niveau du Sénat, Alexis Tambwe Muamba démissionnant pour éviter une destitution.

En décembre 2020, le président de la République, annonce la fin de la coalition FCC-CACH²⁹⁷ et lance l'initiative de l'Union Sacrée de la Nation. Cette initiative vise à créer une nouvelle majorité parlementaire plus favorable à son agenda. Cette réorganisation politique conduit à un remaniement gouvernemental, avec le remplacement de plusieurs ministres affiliées au FCC par des alliés de Tshisekedi.

Cependant, la coalition composée de membres de divers horizons politiques, est rapidement confrontée à des tensions et des rivalités internes. Les membres de l'Union Sacrée ont des ambitions personnelles et des priorités politiques différentes. Cela crée des divergences. Certains leaders politiques voient dans l'Union Sacrée une opportunité de renforcer leur propre pouvoir et d'influencer les décisions gouvernementales. Ces ambitions individuelles génèrent des conflits et des rivalités pour les postes clés et le contrôle des ressources.

Les divergences stratégiques et idéologiques entre les membres de l'Union Sacrée de la Nation deviennent également une source de tension. Certains membres plaident pour des réformes rapides et radicales. Les autres membres préfèrent une approche plus conservatrice et graduelle. Ces divergences se manifestent dans les débats parlementaires, les discussions sur les politiques publiques et les nominations aux postes

²⁹⁵ Jeune Afrique, « Crise politique en RDC : Jeanine Mabunda destituée de la présidence de l'assemblée nationale », [<https://www.jeuneafrique.com>], (Consulté le lundi 5 août 2024).

²⁹⁶ K. NDUKUMA ADJAYI, « L'État de droit à la lisière de l'État légal et de l'État de justice », in *Revue internationale des gouvernements ouverts*, vol. 2, 2022, p. 152.

²⁹⁷ Discours prononcé par le président Félix Tshisekedi le dimanche 6 décembre 2021 annonçant la fin de la coalition gouvernementale FCC-CACH.

gouvernementaux. Cela a conduit au départ d'un parti politique influent de la coalition en décembre 2022. Il s'agit du parti politique Ensemble pour la République²⁹⁸.

Le parti politique Ensemble pour la République exprime son mécontentement face à la gestion de l'Union Sacrée et les choix politiques de Tshisekedi. Son départ est motivé par les désaccords sur la gouvernance, les nominations, et la direction générale des réformes. Le départ de l'Ensemble pour la République entraîne des répercussions politiques importantes. Il critique ouvertement la gestion du président de la République, ce qui exacerbe les tensions au sein de l'Union Sacrée et incite d'autres membres à exprimer leurs propres mécontentements.

La quatrième législature en RD Congo commence à la suite des élections générales de décembre 2023.²⁹⁹ Les élections de 2023 voient une recomposition significative du jeu politique. Le parti politique UDPS cherche à renforcer sa position après une période marquée par des tensions et des rivalités internes au sein de l'Union Sacrée. Les tensions et rivalités politiques persistent au sein de la quatrième législature. Les alliances formées pour les élections sont fragiles et sujettes à des changements en fonction des intérêts politiques et des ambitions personnelles. Les conflits pour le contrôle des postes stratégiques et des ressources continuent de marquer la dynamique parlementaire.

B. Faiblesse dans les compris de formation politique de coalition

Les compromis sont des accords conclus entre différentes parties ou groupes ayant des positions ou des intérêts divergents³⁰⁰. Il implique des concessions mutuelles pour parvenir à un consensus ou à une solution acceptable pour toutes les parties impliquées. Il est impératif de trouver des compromis politiques, lorsque le gouvernement est formé à partir d'une coalition. Ces compris sont essentiels pour maintenir l'unité et la stabilité du gouvernement³⁰¹. La faiblesse dans les compris de

²⁹⁸ Radio Okapi, « Moïse Katumbi quitte l'Union Sacrée de la nation », [https://www.radiookapi.com], (Consulté le lundi 5 août 2024).

²⁹⁹ Les élections générales du 20 décembre 2023.

³⁰⁰ S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 25e édition, Dalloz, Paris, 2017-2018, p. 245.

³⁰¹ National Democratic Institute, *Coalitions : Guide destinés aux partis politiques*, [en ligne], 2 (2), in National Democratic Institute, [http://www.ndi.org], (Consulté le 15 juillet 2024).

formation politique de coalition se caractérise par le non-respect des accords politiques (1) ou la domination institutionnelle à outrance du parti-mère (2).

1. Non-respect des accords politiques

En RD Congo, la formation de coalitions politiques est une pratique courante pour assurer une majorité parlementaire et stabiliser la gouvernance. Ces alliances sont souvent formées après les élections, réunissant des partis politiques et les figures politiques de divers horizons. Les coalitions se forment sur base des accords. Les accords politiques sont des compris ou entente entre différents partis politiques visant à résoudre un différents ou à coopérer sur un projet.³⁰² Cependant, le non-respect des accords politiques émerge comme une faiblesse récurrente, compromettant la stabilité et l'efficacité de ces coalitions.

Les accords politiques couvrent généralement plusieurs aspects, notamment la répartition des postes ministériels, les nominations aux institutions clés. Ces accords sont conclus dans un contexte de compromis et de négociations intenses. Ils visent à équilibrer les intérêts divergents des parties prenantes³⁰³. Le non-respect des accords politiques se manifeste de diverses manières. Il peut s'agir de la non-application des dispositions convenues, du non-respect des engagements ou de la manipulation des termes de l'accord. Cette pratique engendre des frustrations, des mécontentements et des tensions au sein des coalitions.

À titre illustratif, la coalition de l'Union Sacrée est marquée par des tensions internes et désaccords. Les désaccords sur les nominations aux postes clés et la gestion des ressources ont exacerbé les rivalités internes, entraînant des défections comme celle du parti politique Ensemble pour la République.³⁰⁴ Le non-respect des accords politiques entraînent des conséquences dont l'instabilité politique, la perte de confiance, la fragilisation des institutions et l'augmentation des rivalités.

³⁰² S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 12.

³⁰³ *Ibidem*.

³⁰⁴ Radio Okapi, « Moise Katumbi quitte l'Union Sacrée de la nation », [<https://www.radiookapi.com>], (Consulté le lundi 5 août 2024).

2. Domination institutionnelle à outrance du parti-mère

Les coalitions politiques sont souvent formées pour atteindre une majorité parlementaire et stabiliser la gouvernance. Ces coalitions regroupent des partis et les leaders politiques de différents horizons. Cependant, la domination institutionnelle par le parti-mère peut devenir une faiblesse majeure, compromettant l'efficacité et la stabilité de ses coalitions.

La domination institutionnelle se manifeste lorsque le parti-mère, souvent le plus grand ou le plus influent, utilise sa position pour contrôler de manière excessive les institutions gouvernementales et parlementaires. Cela inclut la répartition disproportionnée des postes ministériels, des nominations aux institutions clés, et l'imposition de ses propres priorités politiques au détriment des autres membres de la coalition.

À titre illustratif, la coalition FCC-CACH a été marquée par une domination du FCC dans de nombreuses institutions, malgré la présidence de Felix Tshisekedi.³⁰⁵ Le contrôle du FCC sur le parlement et d'autres organes clés a souvent empêché Félix Tshisekedi de mettre en oeuvre ses réformes, menant finalement à la rupture de la coalition.

Nous pouvons aussi prendre l'exemple de la coalition Union Sacrée de la Nation. Bien que destinée à être une coalition plus équilibrée, des tensions sont rapidement apparues. C'est lorsque l'UDPS, parti-mère, a été perçu comme exerçant une influence excessive sur les nominations et les décisions stratégiques. Ce constat créa des frustrations parmi les autres membres de la coalition.³⁰⁶

La domination institutionnelle à outrance du parti-mère a des conséquences énormes dans la stabilité de la coalition. Nous pouvons citer la frustration

³⁰⁵ Gouvernement Sylvestre Ilunga I. Le gouvernement comptait 66 membres, dont une majorité soit 42 membres étaient issus du FCC. Les 23 autres étaient issus du CACH.

³⁰⁶ Radio Okapi, « Moise Katumbi quitte l'Union Sacrée de la nation », [<https://www.radiookapi.com>], (Consulté le lundi 5 août 2024).

et défections au sein de la coalition, le manque de cohésion, l'affaiblissement de la démocratie et le risque de crise institutionnelle.

§2. Malaise du système partisan compétitif sous la troisième République

Le système partisan compétitif est confronté à plusieurs défis et malaises sous la troisième république. Les malaises consistent en la fragmentation et prolifération des partis politiques, le faible ancrage idéologique, la transhumance, le débouchage et le clientélisme.³⁰⁷ Ces malaises entraînent l'instabilité politique permanente (A). Cela provoque une faible institutionnalisation de la vie politique (B).

A. Instabilité politique permanente

Sous la troisième république en RD Congo, l'instabilité politique permanente est un malaise majeur. Cette instabilité a de multiples causes et conséquences, qui affectent gravement la gouvernance et le développement du pays. Les causes de cette instabilité politique sont la multiplication inopportune des partis politiques (1), le phénomène de transhumance, débouchage et clientélisme des partis politiques (2). Ces causes ont des conséquences sérieuses dans le jeu politique telles que la gouvernance de courte durée, l'affaiblissement des institutions, la méfiance du public et l'augmentation des conflits.

1. Multiplication inopportune des partis politiques

La multiplicité des partis politiques se réfère en la création de nombreux partis politiques dans un jeu politique. Cette situation est observée dans les démocraties où différents groupes politiques représentent une variété d'intérêts, d'idéologies et de visions politiques.

La RD Congo connaît une prolifération considérable des partis politiques sous la troisième République.³⁰⁸ Cette situation s'explique par la libéralisation du jeu politique³⁰⁹ après des décennies des régimes autoritaires. De nombreux partis politiques

³⁰⁷ J-L ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel, op.cit.*, p. 252.

³⁰⁸ Lettre n° 25/CAB/VPM/MININTERSECA/PKK/1441/2023 portant transmission de la liste des partis politiques autorisés à fonctionner en République Démocratique du Congo adressée à la CENI.

³⁰⁹ Article 6, Constitution du 18 février 2006, préc.

sont créés, reflétant la diversité d'opinions, et des intérêts au sein de la société congolaise. Certains partis politiques ont été créés autour de personnalités charismatiques. Les autres partis politiques se sont formés sur la base d'idéologies ou d'intérêts régionaux. Cette prolifération excessive des partis politiques a des conséquences néfastes dans le jeu politique et la gouvernance du pays.

La multiplication inopportune des partis politiques est occasionnée par le manque de tradition politique forte et de culture démocratique. Cela conduit à la formation de partis politiques autour de personnalités charismatiques plutôt qu'autour de programmes ou d'idéologies politiques bien définis. Certains partis politiques sont créés par opportunisme politique³¹⁰. Les leaders de ces partis cherchent à maximiser leurs chances d'accéder ou de conserver le pouvoir. Dans certains cas, ils veulent bénéficier des avantages liés à la participation politique, comme les financements publics.³¹¹

La multiplication des partis politiques comporte des conséquences dans le jeu politique. Nous pouvons citer la fragmentation de l'électorat³¹² et l'instabilité politique. La prolifération des partis divise l'électorat en de multiples segments. Cela rend difficile la formation de majorités stables et cohérentes au sein des institutions législatives et exécutives. La difficulté de formation de majorité stable et cohérente favorise la mise en place des coalitions politiques. Ces dernières sont souvent fragiles et sujets à des crises fréquentes. Les alliances politiques de circonstance se font et se défont, provoquant une instabilité continue.

2. Transhumance, débouchage et clientélisme

La transhumance, le débouchage et le clientélisme politique sont pratiques qui contribuent à l'instabilité politique permanente. La transhumance politique est un phénomène qui consiste en ce que les militants changent fréquemment d'affiliation

³¹⁰ Nous pouvons citer le parti Mouvement Libéral de Thomas Luhoka ; le Front des Congolais pour la Démocratie de Pierre Kangudia ; l'Alliance des travailleurs pour le Développement de Jose Makila et l'Action des Volontaires pour la Relève Patriotique de Muhindo Nzangi.

³¹¹ Article 22, Loi n°04/002 du 15 mars 2004, préc.

³¹² J-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel, op.cit.*, p. 257.

partisane.³¹³ En ce sens, ils passent d'un parti à un autre selon les opportunités ou les avantages personnels. Ce phénomène crée une érosion de la confiance, fragilise les coalitions, affaiblit les partis politiques.

Les citoyens perdent confiance dans les politiciens qui changent souvent de parti, perçus comme opportunistes et non engagés envers des idéaux ou des programmes politiques.³¹⁴ Les gouvernements de coalition deviennent instables, car les membres peuvent facilement changer d'allégeance. Cela complique la mise en œuvre de politiques cohérentes et de long terme. Enfin, les partis politiques se retrouvent affaiblis par la perte de membres clés, rendant difficile la constitution d'une base de soutien stable et cohérente.

Le débauchage politique consiste à attirer des membres d'autres partis par des promesses de postes, d'avantages financiers ou d'autres récompenses.³¹⁵ Cette pratique engendre la corruption et des pratiques non éthiques, l'instabilité gouvernementale et la polarisation politique.

Le débauchage est souvent lié à la corruption et à des pratiques non éthiques, ce qui renforce la perception d'un jeu politique corrompu et peu transparent.³¹⁶ Le gouvernement peut être déstabilisé par le départ soudain de membres influents. Cela perturbe le fonctionnement normal des institutions et des processus décisionnels. Les actes de débouchage peuvent accroître la polarisation entre les partis politiques, exacerbant les conflits politiques et les rivalités personnelles.

Le clientélisme est un phénomène politique préoccupant qui affecte la RD Congo sous la troisième république. Il se caractérise par la distribution de faveurs et de bénéfices matériels par des politiciens à leur partisan en échange de leur soutien politique ou électoral.³¹⁷ Le clientélisme crée un système de relations personnelles plutôt

³¹³ J-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, op.cit., p. 252.

³¹⁴ *Idem*.

³¹⁵ S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 347.

³¹⁶ *Ibidem*.

³¹⁷ G. HERMET, e.a., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, op.cit., p. 86.

que d'institutions politiques solides et favorise la culture de la dépendance et de la corruption.

Le clientélisme se manifeste à travers des pratiques telles que l'octroi des postes, d'emplois publics, de contrats lucratifs, d'aides financières ou de services sociaux à des individus. En retour, les individus doivent allégeance. Ces pratiques sont souvent utilisées pour consolider le pouvoir politiques et maintenir le contrôle dans certaines régions ou communautés.

Le clientélisme a des conséquences néfastes dans le jeu politique compétitif. Il crée l'inégalité dans la concurrence, aussi il favorise l'inégalité sociale et économique. Les ressources publiques sont détournées au profil d'une élite politique restreinte. De plus, il affaiblit les institutions publiques, car les nominations sont basées sur des considérations politiques plutôt que sur des compétences et des mérites.

En outre, le clientélisme crée un cercle vicieux de dépendance et de favoritisme, où les citoyens sont incités à soutenir les politiciens non pas en fonction de leurs idées ou de leurs programmes, mais en échange de faveurs personnelles. Cela affaiblit la participation citoyenne et limite la capacité des citoyens à influencer les politiques publiques. Les partis politiques clientélistes appliquent ces pratiques pour consolider leur base électorale et maintenir leur emprise sur le pouvoir.

B. Faible institutionnalisation de la vie politique

L'institutionnalisation de la vie politique consiste au développement de structures, de règles et de pratiques stables. Ces structures, règles et pratiques régissent le fonctionnement des partis politiques et des institutions démocratiques.³¹⁸ Une faible institutionnalisation signifie que ces structures sont fragiles, manquent de cohérence et sont souvent contournées ou ignorées. Cette situation se manifeste par l'interdiction du mandat impératif (1) et le tribalisme politique, l'absence idéologique et l'éphémérité partisane (2).

³¹⁸ S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques, op.cit.*, p. 621.

1. Interdiction du mandat impératif

Le mandat impératif est un mandat politique par lequel le pouvoir est délégué à une personne élue. Ce pouvoir lui est délégué en vue de mener une action définie dans la durée et dans la tâche, selon des modalités précises auxquelles il ne peut déroger.³¹⁹ Le mandat impératif est lié à la notion de la souveraineté populaire.³²⁰ La souveraineté populaire s'oppose à la souveraineté nationale. Dans un pays ayant choisi la souveraineté nationale, les élus détiennent un mandat représentatif.³²¹ Cela permet de représenter l'ensemble de la nation. En revanche, dans le cas d'une souveraineté populaire, les élus détiennent un mandat impératif et ne représentent alors que les électeurs qui l'ont élus³²². La RD Congo a opté pour la souveraineté nationale, et rejettent donc le mandat impératif.³²³

Cependant, en RD Congo la cour constitutionnelle a annulé en janvier 2021 le principe de mandat impératif qui interdisait à un député de quitter délibérément son parti politique, sous peine de perdre son siège à l'assemblée nationale.³²⁴ Elle rappelle que le mandat est « *libre et non révocable*³²⁵ ». Le mandat du député est un mandat politique représentatif possédant la caractéristique d'être général, libre et non révocable. En ce sens, le représentant peut agir en tous domaines à sa guise, au gré des intérêts non pas de son parti politique mais plutôt de la nation. Il ne reçoit pas des instructions ni de ses électeurs, ni de son parti politique, encore moins du regroupement politique auquel appartient son parti politique.

L'arrêt martèle que le mandat qu'un élu exerce appartient à la nation, son exercice ne peut que être libre.³²⁶ Aucun intermédiaire entre la nation et lui ne devant

³¹⁹ P. AVRIL, J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, op.cit., p. 92.

³²⁰ *Ibidem.*, p. 139.

³²¹ *Idem.*, p. 92. Le mandat représentatif est celui par lequel les élus tiennent leur mandat pour la nation. Ils exercent les mandats en toute indépendance à l'égard de leurs électeurs.

³²² P. AVRIL, J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, op.cit., p. 92.

³²³ Article 101, Constitution du 18 février 2006, préc.

³²⁴ Article 110 al. 6, Constitution du 18 février 2006 préc. Art 95, Règlement intérieur de l'assemblée nationale, Kinshasa, mars 2019. « Tout député national qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique ».

³²⁵ Arrêt R.Const. 1453/163/164 du 15 janvier 2021. Requête en interprétation de l'article 101 alinéas 5 de la constitution du 18 février 2006.

³²⁶ Arrêt R.Const. 1453/163/164 du 15 janvier 2021, préc.

s'interposer. Ainsi, la règle de nullité du mandat impératif donne lieu à celle de la liberté d'exercice du mandat par le parlementaire.

La décision de la cour constitutionnelle soulève des questions sur la stabilité de la démocratie majoritaire et la représentativité des partis politiques au parlement. Sauf pour les candidats indépendants, ce sont les partis politiques qui présentent les listes sur lesquelles les députés sont élus³²⁷. En permettant aux députés de changer librement de parti, cela fragilise la cohésion des groupes parlementaires et compliquer la formation de majorités stables. En ce sens, la cour constitutionnelle a contribué à l'instabilité institutionnelle. Pourtant, elle est la régulatrice de la vie politique.³²⁸ La cour a privilégié les libertés individuelles des députés en violation de la constitution de la République³²⁹ et du règlement intérieur de l'assemblée nationale.³³⁰

2. Tribalisme politique, absence de clarté idéologique et éphémérité partisane

Le tribalisme politique, l'absence idéologique et l'éphémérité partisane sont des facteurs clés qui contribuent à la faible institutionnalisation de la vie politique. Chacun de ces éléments affaiblit les structures politiques et empêche le développement de la démocratie.

Le tribalisme fait référence à une loyauté et à une identification forte avec son propre groupe ethnique, tribal ou clanique, au détriment des autres groupes.³³¹ Ce terme transposé en politique consiste en la tendance des électeurs et des politiciens à s'aligner sur des lignes ethniques ou tribales plutôt que sur des idéologies politiques ou des programmes de développement. En ce sens, les partis politiques et les alliances sont formés sur la base d'affiliations tribales. Cela fragmente le jeu politique et empêche la formation de structures partisans solides et nationales. À cette occasion les rivalités

³²⁷ Article 12, Loi n° 06/006 du 09 mars 2006, préc.

³²⁸ Arrêt R.Const 38/TSR du 15 septembre 2006 relatif à la prorogation du délai de l'organisation du second tour des élections présidentielles de 2006 ; Arrêt R.Const 1438 du 15 décembre 2020. Requête de l'AN tendant à obtenir habilitation de son bureau d'âge à finaliser le processus d'examen de la pétition contre un membre du bureau de l'AN et à assurer sa gestion courante jusqu'à la mise place d'un bureau définitif.

³²⁹ Article 110 al. 6, Constitution du 18 février 2006 préc.

³³⁰ Article 95, Règlement intérieur de l'assemblée nationale, préc.

³³¹ P. ROBERT, *Le petit robert*, Ed le Robert, Paris, 2023, p. 551.

ethniques et tribales exacerbées par le tribalisme politique peuvent conduire à des conflits violents, rendant la politique instable et imprévisible.

L'idéologie est un ensemble cohérent de croyances, de valeurs, et d'idées qui guide les attitudes et les comportements des individus ou des groupes dans le domaine politique, social, économique ou philosophique³³². Elle sert de cadre pour comprendre et interpréter le monde, orienter les décisions, et influencer les actions. En ce sens, chaque parti politique a une idéologie qui influence ses actions.

Le manque de clarté idéologique des partis politiques en RD Congo sous la troisième république est une réalité préoccupante. De nombreux partis politiques ont émergé sans une identification claire de leur positionnement idéologique.³³³ Cette absence de clarté idéologique rend la tâche dure aux électeurs pour faire la différence entre les partis politiques. Cela implique également la difficulté de faire des choix éclairés lors des élections. Cette situation découle en partie de la fragmentation du jeu politique congolais, avec la création de nombreux petits partis politiques affiliés à des personnalités influentes plutôt qu'à des idéologies politiques distinctes. Certains partis politiques ont également été créés autour d'intérêts régionaux ou ethniques, plutôt que sur la base d'un programme politique cohérent.

Le manque de clarté idéologique a non seulement conduit à une confusion pour les électeurs, mais également affaibli la capacité des partis politiques à formuler des politiques publiques cohérentes et à défendre des idées claires. Cela a également entravé la formation de coalitions stables et de gouvernements efficaces.³³⁴ Ce manque de clarté a aussi conduit à une instabilité politique accrue, car des coalitions formées après les élections étaient souvent fragiles et sujettes à des revirements opportunistes.³³⁵ Par ailleurs, cela favorise une culture politique davantage axée sur les intérêts

³³² *Ibidem.*, p. 282.

³³³ F. KALALA MUPINGANI, *Le droit constitutionnel de la République démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 266.

³³⁴ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, *op.cit.*, p. 257. La multiplicité des partis politiques impliquent la diversité d'intérêts. Face à cette situation, il est parfois ou bien souvent difficile de former des coalitions stables pouvant soutenir le gouvernement. Cela occasionne la révision gouvernementale régulière pour répondre aux nouveaux besoins des nouveaux membres de la coalition.

³³⁵ G. MISAKO KASASA, e.a., « Coalition FCC-CACH en RDC : Portée et incidence socio-politique dans la ville de Kisangani », préc. La coalition FCC-CACH en est un exemple sans appel. Après la coalition FCC-CACH, nous avons l'union sacrée de la nation qui n'a pas échappé aux difficultés liées aux divergences entre les partis politiques membres de la coalition.

individuels et les alliances de circonstance plutôt que sur des idéologies et des programmes politiques cohérents. Les partis politiques sans clarté idéologique ont souvent eu du mal à élaborer des programmes politiques détaillés et à défendre des idées claires.³³⁶ Cela entrave la mise en œuvre de réformes significatives et la résolution des problèmes sociaux et économiques du pays.

L'éphémérité des partis politiques est un phénomène qui renvoie à la tendance des partis politiques à se former et à disparaître rapidement, en fonction des opportunités politiques immédiates plutôt que de bâtir des structures durables. Le tribalisme politique, l'absence de clarté idéologique et l'éphémérité des partis sont des obstacles à l'institutionnalisation de la vie politique.

³³⁶ F. KALALA MUPINGANI, *Le droit constitutionnel de la République démocratique du Congo*, op. cit., p. 267.

CONCLUSION

Dans ce bel exercice scientifique nous avons analysé le système partisan en RD Congo. Nous avons, à l'introduction, dit que le système de partis en RD Congo a connu une trajectoire complexe depuis 1960. La complexité du système de partis repose sur les partis politiques congolais. Ces derniers sont issus de différentes souches. Certains sont des souches militaires et d'autres des souches tribalo-ethniques. Ces différentes souches ont un impact considérable sur les partis politiques.

Au-delà de l'introduction, nous avons traité de la formalisation du système partisan au 1^{er} chapitre. Il a été question de décortiquer les éléments fondamentaux du système partisan, ainsi que sa manifestation. Nous avons également examiné la question relative à la renaissance du système partisan compétitif en RD Congo, dans le cadre du second chapitre. Nous avons parlé de la consécration du système compétitif. Nous avons par ailleurs donné la configuration et malaise du système partisan compétitif sous la troisième république.

La formalisation du système partisan reflète l'organisation et la dynamique des partis politiques dans le jeu politique. Cette organisation et dynamique comporte des répercussions importantes sur le fonctionnement de la démocratie. Le système partisan est composé exclusivement des partis politiques. Ces derniers sont les seuls canaux par excellence de participation et d'accession au pouvoir d'État dans une démocratie contemporaine. En ce sens, les partis politiques ont la mission de conquérir, d'exercer et de conserver le pouvoir d'État.

Le système partisan peut être non-compétitif ou compétitif. Il est dit non-compétitif lorsque le jeu politique est autorisé à un seul parti politique. En ce sens, il existe un seul parti politique légal. Dans ce cas, le système partisan est monopartite. Le monopartisme se manifeste soit en parti-État ou soit en parti unique. Le parti-État est la manifestation du système partisan non-compétitif. Dans ce système partisan, il existe un seul parti politique. Ce dernier exerce une influence totale sur le pouvoir au point de l'engloutir. En ce sens, il y a une nette confusion entre l'État et le parti politique. Le parti unique est également la manifestation du système partisan non-compétitif. Dans le

cas du parti unique, un seul parti politique est reconnu mais il n'y a pas une confusion entre l'Etat et le parti politique.

Le système partisan compétitif est celui dans lequel plusieurs partis politiques coexistent dans le jeu politique. Il est reconnu dans ce système partisan, l'existence de plus d'un parti politique. Cela crée une véritable concurrence entre ces partis politiques. Le système partisan compétitif se manifeste soit en bipartisme ou en multipartisme. Le bipartisme est un système partisan compétitif dans lequel deux partis politiques ont le monopole du jeu politique. Le bipartisme ne veut pas dire l'existence de deux partis politiques exclusivement. En ce sens, il existe plusieurs partis politiques, mais deux seuls exercent une véritable influence dans le jeu politique. Le multipartisme est la manifestation du système partisan compétitif. Cette manifestation du système partisan fait référence à l'existence de plusieurs partis politiques dans le jeu politique. Tous les partis politiques exercent une influence sur le jeu politique. Le multipartisme peut se caractériser par le multipartisme intégral ou le multipartisme tempéré.

Dans notre travail, nous avons démontré que depuis l'accession de la RD Congo à l'indépendance le 30 juin 1960, le pays connaît de rebondissement sans précédent dans son jeu politique. À l'indépendance, la RD Congo avait opté pour le système partisan compétitif. Elle avait choisi le multipartisme politique comme système partisan. Mais ce système fut interrompu par l'évènement du coup de force du haut commandement armée. Le coup de force avait conduit au parti-État. En ce sens, c'était le système non-compétitif. Après le coup de force du haut commandement de l'armée, nous avons connu le système monopartite sous la manifestation du parti unique avec l'insurrection de l'AFDL.

Après l'adoption de la constitution définitive du 18 février 2006, la RD Congo a fait un retour au système partisan compétitif. L'article 6 de la constitution du 18 février 2006 dispose expressément que le pluralisme politique est reconnu en RD Congo. En ce sens, la constitution de 2006 a reconnu le système partisan compétitif. Cette reconnaissance est une consécration.

Cependant, le système partisan compétitif comporte une configuration et malaise complexe sous la troisième république. Sous la troisième république, le jeu politique congolais est caractérisé par un nombre excessif et inopportun des partis politiques. Ces derniers sont éphémères, sans idéologie claire, clientélistes et opportunistes. Cette configuration des partis politiques congolais entraîne des malaises importants. Le nombre excessif de partis politiques ne permet pas une formation stable de la majorité parlementaire. En ce sens, pour qu'une majorité parlementaire soit formée, il faut impérativement procéder par le jeu d'alliances politiques. Ces alliances sont faibles et instables. Cela en raison des conflits entre les partis politiques. Ces conflits reposent sur l'absence de clarté idéologique. Les partis politiques en RD Congo sont très opportunistes. Cela conduit la défection permanente des alliances politiques. Car, chaque parti politique cherche ses intérêts. Lorsqu'il n'en trouve pas, il change de camp. Cette configuration et malaise du système partisan compétitif est dû aux effets du multipartisme intégral. Le multipartisme intégral laisse le jeu grandement ouvert aux partis politiques. Chaque parti politique peut concourir à tout le niveau. Il peut influencer le jeu politique.

En fin de remédier à la configuration et malaise du système partisan compétitif sous la troisième république dans le jeu politique congolais, nous devons passer du multipartisme intégral au multipartisme tempéré. Le multipartisme tempéré présente un intérêt particulier. Le multipartisme tempéré favorise la diversité d'opinions politique en permettant une meilleure représentation des citoyens. Il encourage la modération et le compromis dans la prise des décisions. Contrairement au multipartisme intégral où les partis politiques émergent sans contrôle, le multipartisme tempéré vise à limiter la prolifération excessive des partis politiques en encourageant la formation des coalitions et en favorisant la stabilité du jeu politique.

Pour passer du multipartisme intégral au multipartisme tempéré, le régime électoral est un facteur important. Le mode de scrutin oriente les structures de partis politiques. En ce sens, la représentation proportionnelle tend à un système de partis politiques multiples, rigides, indépendant et stable. En revanche, le scrutin majoritaire à un tour tend à un système dualiste avec l'alternance de grands partis politiques

indépendants. Le système de scrutin est comparé à un frein ou un accélérateur. Tel système de scrutin facilite la multiplication de partis politiques, un tel autre en constitue un obstacle.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

1) Constitution en vigueur

- Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *in JORDC*, numéro spécial, 05 février 2011.

2) Textes constitutionnels antérieurs

- Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, MC, n° 26 du 27/06/1960.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967, MC, 5e année, Kinshasa, n°14 du 17 juillet 1967.
- Loi n°74/020 du 15 août 1974 portant révision de la constitution du 24 juin 1967.
- Loi n°70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution, MC, 12e année, Kinshasa, n°1 du 1er janvier 1971.
- Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994, 35e année, numéro spécial, avril 1994.
- Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 4 août 1992, numéro spécial, août 1992.
- Constitution de la transition de la République Démocratique du Congo du 1er Avril 2003, numéro spécial, 5 Avril 2003.

II. LÉGISLATION CONGOLAISE

1) Textes législatifs

- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, 54e année, numéro spécial, 18 octobre 2013.

- Loi organique n°16-027 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, *in JORDC*, 18 octobre 2016, n° spécial, col 1.
- Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, 45e année, numéro spécial, 18 mars 2004.
- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015, la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et par la loi n°22/029 du 29 juin 2022, 47e année, numéro spécial, 10 mars 2006.
- Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique, 45e, numéro spécial, 10 décembre 2007.
- Loi n° 22/ 029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015, et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.

2) Textes réglementaires

- Ordonnance n° 91-010 du 06 mars 1991 portant création et composition de la Conférence Nationale.

III. JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNEL

- Arrêt R.Const 38/TSR du 15 septembre 2006 relatif à la prorogation du délai de l'organisation du second tour des élections présidentielles de 2006 ;
- Arrêt R.Const 1438 du 15 décembre 2020. Requête de l'AN tendant à obtenir habilitation de son bureau d'âge à finaliser le processus d'examen de la pétition contre un membre du bureau de l'AN et à assurer sa gestion courante jusqu'à la mise place d'un bureau définitif ;
- Arrêt R.Const. 1453/163/164 du 15 janvier 2021. Requête en interprétation de l'article 101 alinéas 5 de la Constitution du 18 février 2006.

IV. OUVRAGES

1) Ouvrages généraux

- BAUTOLINGA E.-M., *Institutions politiques et droit constitutionnel, tome 1 : Théorie générale des institutions politiques de l'Etat*, Edition Universitaires Africaines, Kinshasa, 2001.
- BOTAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, Tome 2, 1e éd., l'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2017.
- Carter J., *Nos valeurs en danger*, Ed Simon et Shuster, New York, 2005.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit Constitutionnel Tome 1 : Principes fondamentaux*, Collection Mateya, Kinshasa, 2019.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit Constitutionnel : L'expérience Congolaise (RDC)*, l'Harmattan, Paris, 2013.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit Constitutionnel*, Ed. l'Harmattan, Louvain-La- Neuve, 2013.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit électoral congolais*, 2e édition, l'Harmattan, Paris, 2022.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, Ed., L'Harmattan, Paris, 2017.
- KALALA MUPINGANI F., *Le droit constitutionnel de la République démocratique du Congo*, Ed., Congo Uni, Kinshasa, 2022.
- KAMUKUNY MUKINAY A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Ed., L'Harmattan academia, Louvain-La-Neuve, 2011.
- KAMUKUNY MUKINAY A., *Droit constitutionnel congolais*, Ed., EUA, Kinshasa, 2011.
- KINYAMBA S., *Méthodologie de recherche scientifique*, Ed., MES, Kinshasa, 2008.
- MPONGO- BOKAKO BAUTOLINGA E., *Institution politiques et Droit Constitutionnel*, Ed., EUA, Kinshasa, 2001.

- MPONGO-BOKAKO BAUOLINGA E., *Introductions politiques et droit constitutionnel, Tome 1 : Théorie générale des institutions politiques de l'Etat*, Ed., EUA, Kinshasa, 2001.
- NTUMBA LUABA LULU D.-A., *Droit constitutionnel général*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007.
- ROBERT P., *Le petit robert*, Ed le Robert, Paris, 2023.
- TASOKI MANZELE J.-M., *Procédure pénale congolais*, l'Harmattan, Paris, 2016.

2) Ouvrages spécifiques

- ADEJUMOBI S., *Partis politiques en Afrique de ouest ; Le défi de la démocratisation dans les États fragiles*. IDEA, Sweden, 2007.
- BONGELI YEIKELO ya ATO E., *Sociologie politique ; Perspectives africaines*, L'Harmattan, Paris, 2020.
- BOSHAB MABUDJ-MA-BILENGE E., *Entre les colombes et les faucons : où vont les partis politiques ?*, Ed., PUC, Kinshasa, 2001.
- DUVERGER M., *Les partis politiques*, 8e éd, Paris, Armand Colin, 1973.
- LEMIEUX V., *Système partisans et partis politiques*, Ed., Presses de l'Université du Québec, Québec, 1985.
- MAKENGO NKUTU A., *Les partis politiques de la République démocratique du Congo*, Ed., L'Harmattan, Paris, 2017.
- NGOMA-BINDA P., *La participation politique. Ethique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, 2e éd, I.F.E.P., Kinshasa, 2005.

3) Ouvrage collectif

- AVRIL P., GICQUEL J., *Lexique de droit constitutionnel*, 4e édition mise à jour, PUF, Paris, 1992.
- BRUN H., et TREMBLAY G., *Droit constitutionnel*, 2e Ed., Editions Yvon Blais, Cowansville, 1990.
- FAVOREU L., e.a., *Droit constitutionnel*, 21e édition, Dalloz, Paris, 2019 ;

- GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 25e édition, Dalloz, Paris, 2017-2018.
- HERMET G., e.a., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 5e éd, Armand Colin, 1994.
- HERMET G., e.a., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 7e éd. Revue et augmentée, Armand Colin, Paris, 2010.
- MINGASHANG I. et ZEGBEG ZEGS F., *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit, Tome 1*, Ed., Le Bruylant, Bruxelles, 2022.
- NAY O., e.a., *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, Ed., Dalloz, Paris, 2014.
- NDUKUMA ADJAYI K. et DOBO KUMA J., *Guide méthodologique de référence pour recherche et rédaction des écrits universitaires en science sociale et juridique*, Ed., l'Harmattan, Paris, 2023.
- NYABIRUNGU MWENE SONGA R., e.a, *Droit pénal général congolais, Manuel d'enseignement mise à jour*, D.E.S., Kinshasa, 2020.

V. NOTES DE COURS

- EFONDA EFOLOTE B., *Cours de science politique destiné aux étudiants de G1 droit*, UPC, 2020, p. 67.
- EL HOUDA LARAOUI N., *Techniques de recherche*, cours destinés aux étudiants de L3, Université Frères Mentouri-Constanine1, 2020/2021, p. 35.
- KPENGLA S., *Cours de méthodologie du droit*, cours destiné aux étudiants de L2, UCC, 2011-2012, p. 20.

VI. MÉMOIRE DE 3e CYCLE

- LAPERRIERE E. (Sous Dir), *Les coalitions politiques et orientation du changement économique et politique aux États-Unis : La Grande Dépression et comparées*, Mémoire présenté à la faculté d'Arts et Sciences en vue de l'obtention du grade de maitre en science, Université de Montréal, 2015, p. 69.

VII. ARTICLES

- BRUN H., « L’alternance au pouvoir dans le système constitutionnel canadien et québécois », *Les cahiers de droit*, vol.35, n°3, 1994, p. 627.
- DJOLI ESENG’EKELI J., « Problématique de l’opposition politique en Afrique noire postcoloniale. Cas de la République Démocratique du Congo : mythe ou réalité ? », *In BAKANDEJA G., MBATA A., KIENGE-KIENGE R.*, Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d’émergence démocratique en République Démocratique du Congo, Bibliothèque de la Faculté d droit de l’Université de Kinshasa, Presses de l’Université de Kinshasa, 2007, p. 85.
- ESAMBO KaNGASHE J.-L., « Introduction générale », *In Andrea, OSTHEIMER DE SOSA E.* (dir), *Les partis politiques et la promotion de la liberté associative*, Kinshasa, Publication de la Fondation Konrad Adenauer, 2009.
- NDUKUMA ADJAYI K., « l’Etat de droit à la lisière de l’Etat légal et de l’Etat de justice », *in Revue internationale des gouvernements ouverts*, vol 1, 2022, p. 79.
- NDUKUMA ADJAYI K., « l’Etat de droit à la lisière de l’Etat légal et de l’Etat de justice », *in Revue internationale des gouvernements ouverts*, vol 1, 2022, p.159.
- NGOMA BINDA E., THUNGU BAMESA ZOKAMA M., « Rôles et stratégies d’action des partis et regroupements politiques », *In Andrea, E. OSTHEIMER DE SOSA* (dir), *Les partis politiques et la promotion de la liberté associative*, Kinshasa. p. 43.

VIII. RESSOURCES EN LIGNE

1) Pages Web et liens HTML

- Jeune afrique, « Crise politique en RDC : Jeanine Mabunda destituée de la présidence de l’assemblée nationale », [<https://www.jeuneafrique.com>], (Consulté le lundi 5 août 2024).

- MAGNI-BERTON R., « Action gouvernementales, popularité et polarisation politique : une étude comparée », [<https://www.cairn.info>], (Consulté le 11 juillet 2024).
- MISAKO KASASA G., e.a., « Coalition FCC-CACH en RDC : Portée et incidence socio-politique dans la ville de Kisangani », [<https://www.ijrdo.org>], (Consulté le 11 juillet 2024).
- National Democratic Institute, Coalitions : Guide destinés aux partis politiques, [en ligne], 2 (2), in National Democratic Institute, [<http://www.ndi.org>], (Consulté le 15 juillet 2024).
- Radio Okapi, « Moise Katumbi quitte l'Union Sacrée de la nation », [<https://www.radiookapi.com>], (Consulté le lundi 5 août 2024).

IX. AUTRES DOCUMENTS

- Discours du président Mobutu prononcé à la cité de N'selé, Kinshasa, le 12 décembre 1967, République du Zaïre.
- Discours du président Mobutu prononcé à la cité de N'selé, Kinshasa, le 24 avril 1990, République du Zaïre.
- Discours du président Félix Tshisekedi prononcé au Palais de la Nation, Kinshasa, le dimanche 6 décembre 2021.
- Lettre n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/PKK/1441/2023 portant transmission de la liste des partis politique autorisés à fonctionner en République Démocratique du Congo adressée à la CENI.
- Statuts du Mouvement Populaire de la Révolution approuvés en février 1969 à la cité de N'selé.

TABLE DES MATIÈRES

ÉPIGRAPHE.....	i
DÉDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	iv
INTRODUCTION	1
I. PROBLEMATIQUE	1
II. HYPOTHESES	7
III. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE	7
A. Méthodes de recherche.....	8
B. Techniques de recherche	8
IV. CHOIX ET INTERET DU SUJET.....	9
V. DELIMITATION DU SUJET	10
VI. PLAN SOMMAIRE	10
CHAPITRE I : FORMALISATION DU SYSTÈME PARTISAN.....	11
Section 1. Eléments fondamentaux du système partisan	11
§1. Partis politiques.....	11
A. Origines et fonctions des partis politiques	12
1. Origines des partis politiques	12
2. Fonctions des partis politiques	14
B. Caractéristiques et finalités des partis politiques	16
1. Caractéristiques des partis politiques	16
2. Finalités des partis politiques	18
§2. Manifestation du système partisan.....	20
1. Monopartisme	20
2. Parti-État et Parti unique	21
B. Système partisan compétitif	25
1. Bipartisme	25

2. Multipartisme	28
Section 2. Contribution et incidence du système partisan compétitif dans le jeu politique	31
§1. Contribution du système partisan compétitif dans le jeu politique.....	31
A. Equilibre dans la répartition du pouvoir	32
1. Place de la majorité politique.....	32
2. Rôle de l'opposition politique.....	33
B. Alternance au pouvoir et l'alternance politique.....	34
1. Alternance au pouvoir	35
2. Alternance politique	36
§2. Incidence du système partisan compétitif dans le jeu politique	37
A. Incidence textuelle	37
1. Multipartisme tempéré, porteur de stabilité politique.....	37
2. Multipartisme intégral, germe d'instabilité politique	38
B. Incidence Pragmatique	40
1. Etablissement d'une majorité cohérente	40
2. Insatisfaction à la répartition des fonctions étatique.....	41
CHAPITRE II. RENAISSANCE DU SYSTÈME PARTISAN COMPÉTITIF EN RD CONGO	42
Section 1. Consécration juridique du système partisan compétitif.....	42
§1. Protection politique du système partisan compétitif.....	43
A. Reconnaissance constitutionnelle des partis politiques	44
1. Cadre juridique d'exercice des partis politiques.....	45
2. Possibilité d'intervention du juge constitutionnel et administratif	46
B. Reconnaissance constitutionnelle de l'opposition politique	47
1. Cadre juridique d'exercice de l'opposition politique.....	48
2. Possibilité d'intervention du juge constitutionnel.....	49
§2. Protection pénale et électorale du système partisan compétitif	50
A. Prohibition de tentative d'instauration d'un parti unique	51

1. Elément constitutif de l'infraction	51
2. Appréciation de la sanction	53
B. Protection contre l'ingérence étrangère dans le processus électoral.....	54
1. Cadre juridique.....	54
2. Mission d'observation électorale	56
Section 2. Configuration et malaise du système partisan compétitif sous la troisième République	58
§1. Configuration du système partisan compétitif sous la troisième République	58
A. Tensions et rivalités politiques permanentes	58
1. Première et deuxième législature	59
2. Troisième et quatrième législature	60
B. Faiblesse dans les compris de formation politique de coalition	62
1. Non-respect des accords politiques.....	63
2. Domination institutionnelle à outrance du parti-mère	64
§2. Malaise du système partisan compétitif sous la troisième République	65
A. Instabilité politique permanente.....	65
1. Multiplication inopportune des partis politiques	65
2. Transhumance, débouchage et clientélisme.....	66
B. Faible institutionnalisation de la vie politique	68
1. Interdiction du mandat impératif.....	69
2. Tribalisme politique, absence de clarté idéologique et éphémérité partisane.....	70
CONCLUSION.....	73
BIBLIOGRAPHIE.....	77
TABLE DES MATIÈRES	84